

PROCÈS-VERBAL

CONSEIL DE COMMUNAUTE DU LUNDI 13 MAI 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi treize mai à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans les locaux de la Communauté de Communes - Le Nay - 81600 Téco, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président de la Communauté d'agglomération.

Ordre du jour :

1°) DELIBERATIONS

- 01- Mandat spécial pour la participation d'un élu communautaire aux journées AGIR Mobilité « Objectif transfert modal » du 18 au 20 juin 2024 à Montpellier
- 02- Autorisation de signature des accords-cadres - Achat à la pompe de carburants et ADBLUE par cartes accréditives et approvisionnement en GNR à la suite d'un appel d'offres ouvert
- 03- Autorisation de signature du marché - Mission de suivi-animation pour l'OPAH communautaire et pour l'OPAH Renouvellement Urbain à la suite d'un appel d'offres ouvert
- 04- Autorisation de signature des marchés - Elaboration du schéma directeur d'alimentation en eau potable à l'échelle communautaire à la suite d'un appel d'offres ouvert
- 05- Constitution du groupement de commandes pour les marchés de travaux de voirie communautaire sur l'ensemble du territoire de l'agglomération et de voirie communale pour les communes adhérentes du groupement
- 06- Modification du tableau des effectifs
- 07- Collecte des déchets ménagers et assimilés - Mise à jour du Règlement de collecte des déchets assimilés
- 08- Approbation du règlement d'attribution des aides aux travaux dans le cadre des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat
- 09- Approbation de la modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme de Lagrave
- 10- Création d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) des Vergnades sur la commune de Parisot
- 11- Approbation des compléments au Règlement de fonds de concours pour l'accompagnement des projets d'investissement communaux 2019-2026
- 12- Tarification des accueils périscolaires, extrascolaires et de la restauration collective des enfants en familles d'accueil et des familles demandeuses d'asile

2°) QUESTIONS DIVERSES

3°) INFORMATIONS

Présent : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Thierno BAH (pour les points n°4 à n°12), Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Jacques BROS, Gabriel CARRAMUSA, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SILVA, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Laurent ESTRADA, Bernard FERRET (pour les points n°3 à n°12), Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD (pour les points n°11, n°12 et n°6), Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, François JONGBLOET, Michelle LAVIT, Maryline LHERM, Christian LONQUEU Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Marc MIRALES, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Stéphanie NADAI-PUECH, Eric PILUDU, Francis PRADIER, Pascale PUIBASSET, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Martine SOUQUET (pour les points n°8 à n°12 et n°6), Claude SOULIES, Jean TKACZUK, Benoît TRAGNE, Jacques VIGOUROUX, Claire VILLENEUVE

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Mesdames et Messieurs, Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : Mesdames et Messieurs, Ann BARNES à Isabelle FOUROUX-CADENE, Claire FITA à Blaise AZNAR, Christelle HARDY à Eric PILUDU, Dominique HIRISSOU à Francis RUFFEL, Christian PERO à Claire VILLENEUVE, Pierre TRANIER à Christian LONQUEU, Martine SOUQUET à Michel BONNET (pour les points n°1 à n°5 et n°7), Gilles TURLAN à Olivier DAMEZ, François VERGNES à Paul BOULVRAIS,

Absents/Absents excusés : Mesdames et Messieurs, Jean-Marc AGUERRE, René ANDRIEU, Julien BACOU, Jean-François BAULES, Jean-Louis BOULOC, Jean-Claude BOURGEADE, Dominique BOYER, Alain CAUDERAN, Céu DA COSTA, Jean-Marc DUBOE, Christian DULIEU, Maryse GRIMARD, Patrick LAGASSE, Jean-Paul LALANDE, Guy LEGROS, Françoise MALAURE-NERIN, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Marie MONTELS, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Ludovic RAU, Guy SANGIOVANNI, Christian SERIN, Alain SORIANO, Laurent SQUASSINA, Jacques TISSERAND

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

Le quorum est atteint.
Paul SALVADOR, Président, ouvre la séance.

Désignation d'un secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS.

Installation de Madame DA COSTA Ceu en tant que Conseillère communautaire titulaire de Graulhet, en remplacement de Madame Louisa KAOUANE ayant démissionné

Paul BOULVRAIS donne lecture des pouvoirs.

1°) DELIBERATIONS

1-1) POINT 01- Mandat spécial pour la participation d'un élu communautaire aux journées AGIR Mobilité « Objectif transfert modal » du 18 au 20 juin 2024 à Montpellier

RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

Le Code Général des Collectivités Territoriales permet l'indemnisation de certains frais de déplacement et de séjour concernant notamment l'exécution d'un mandat spécial (Article L5211-14 du CGCT).

Le mandat spécial doit être conféré à l'élu(e) par une délibération du Conseil : ce mandat ouvre droit au remboursement des frais exposés par l'élu concerné.

La notion de mandat spécial s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de l'EPCI par un membre du conseil, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation expresse, et correspondant à une opération déterminée de façon précise quant à son

objet et limitée dans sa durée. Il est entendu que le remboursement interviendra sur présentation des justificatifs et sur la base des barèmes forfaitaires prévus par les textes.

La Communauté d'agglomération depuis la délibération du conseil du 18 avril 2017 a adhéré à AGIR Transport. Chaque année, AGIR organise des journées combinant : conférences, salon, visites techniques et retours d'expériences. Cet événement permet de recueillir des informations utiles auprès de différents acteurs de la mobilité et du transport.

Le Conseiller délégué à la Mobilité, Gilles Turlan, va participer aux journées AGIR TRANSPORT prévues du 18 au 20 juin 2024 à Montpellier.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-14, L2123-18,

Vu la délibération en date du 17 janvier 2023 concernant les Mandats spéciaux et frais de mission des élus,

Considérant l'intérêt de la Communauté d'agglomération, adhérente à AGIR Transport, de participer à ces journées afin de permettre au délégué à la Mobilité et au Plan Vélo de prendre part aux conférences, visites et débats sur le thème de la mobilité, prévus lors de cet événement.

- **de donner** mandat spécial pour la participation aux journées AGIR Transport à Montpellier du 18 au 20 juin 2024 à Gilles Turlan,

- **de décider** de la prise en charge des frais liés à ce mandat spécial par paiement direct auprès des fournisseurs ou par remboursement a posteriori des frais avancés sur présentation des justificatifs joints à un état de frais,

- **de préciser** que les dépenses concernent les frais de déplacement, les frais d'hébergement et de restauration et les frais de participation,

- **de dire** que les crédits afférents sont prévus au Budget principal au chapitre 65.

Rapporteur : Paul BOULVRAIS

Paul BOULVARIS présente l'objet de la délibération proposée sur le Mandat spécial pour la participation d'un élu communautaire aux journées AGIR Mobilité « Objectif transfert modal » du 18 au 20 juin 2024 à Montpellier.

Pas de remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°90_2024 Mandat spécial pour la participation d'un élu communautaire aux journées AGIR Mobilité « Objectif transfert modal » du 18 au 20 juin 2024 à Montpellier

(Vote pour : 61 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Le Code Général des Collectivités Territoriales permet l'indemnisation de certains frais de déplacement et de séjour concernant notamment l'exécution d'un mandat spécial (Article L5211-14 du CGCT).

Le mandat spécial doit être conféré à l'élu(e) par une délibération du Conseil : ce mandat ouvre droit au remboursement des frais exposés par l'élu concerné.

La notion de mandat spécial s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de l'EPCI par un membre du conseil, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation expresse, et correspondant à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée. Il est entendu que le remboursement interviendra sur présentation des justificatifs et sur la base des barèmes forfaitaires prévus par les textes.

La Communauté d'agglomération depuis la délibération du conseil du 18 avril 2017 a adhéré à AGIR Transport. Chaque année, AGIR organise des journées combinant : conférences, salon, visites techniques et retours d'expériences. Cet événement permet de recueillir des informations utiles auprès de différents acteurs de la mobilité et du transport.

Le Conseiller délégué à la Mobilité, Gilles Turlan, va participer aux journées AGIR TRANSPORT prévues du 18 au 20 juin 2024 à Montpellier.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-14, L2123-18,

Vu la délibération en date du 17 janvier 2023 concernant les Mandats spéciaux et frais de mission des élus,

Considérant l'intérêt de la Communauté d'agglomération, adhérente à AGIR Transport, de participer à ces journées afin de permettre au délégué à la Mobilité et au Plan Vélo de prendre part aux conférences, visites et débats sur le thème de la mobilité, prévus lors de cet événement.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **donne** mandat spécial pour la participation aux journées AGIR Transport à Montpellier du 18 au 20 juin 2024 à Gilles Turlan,

- **décide** de la prise en charge des frais liés à ce mandat spécial par paiement direct auprès des fournisseurs ou par remboursement a posteriori des frais avancés sur présentation des justificatifs joints à un état de frais,

- **précise** que les dépenses concernent les frais de déplacement, les frais d'hébergement et de restauration et les frais de participation,

- **dit** que les crédits afférents sont prévus au Budget principal au chapitre 65.

1-2) POINT 02- Autorisation de signature des accords-cadres - Achat à la pompe de carburants et ADBLUE par cartes accréditives et approvisionnement en GNR à la suite d'un appel d'offres ouvert

RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

Il s'agit de l'attribution des accords-cadres pour l'achat à la pompe de carburants et ADBLUE par cartes accréditives et approvisionnement en GNR.

Le marché est divisé en 6 lots. Le lot n°1 carburants secteur Gaillac, lot n°2 carburants secteur Graulhet, lot n°3 carburants secteur Rabastens, lot n°4 carburants secteur Castelnau de Montmiral, lot n°5 livraison en GNR secteur Couffouleux et lot n°6 livraison en GNR secteur Castelnau de Montmiral, dont la consultation s'est déroulée du 7 mars 2024 au 08 avril 2024.

La durée du marché débute à compter du 1^{er} juillet 2024 pour 12 mois reconductible 3 fois 12 mois soit 48 mois au total.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la Commission d'Appel d'Offres réunie le 6 mai 2024 a attribué le lot 1 Carburants Secteur Gaillac à SOCIETE D'IMPORTATION LECLERC (SIPLEC) 94859 IVRY SUR SEINE CEDEX, le lot 2 Carburants Secteur Graulhet à SOCIETE D'IMPORTATION LECLERC (SIPLEC) 94859 IVRY SUR SEINE CEDEX, le lot 3 Carburants Secteur Rabastens à SAS DELDOSSI 81370 SAINT SULPICE, le lot 4 Carburants Secteur Castelnau de Montmiral à SAS DELDOSSI 81370 SAINT SULPICE, le lot 5 Livraison en GNR Secteur Couffouleux à HYMPYR 31620 LABASTIDE SAINT SERNIN, et, le lot 6 Livraison en GNR Secteur Castelnau de Montmiral à HYMPYR 31620 LABASTIDE SAINT SERNIN.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,

Vu le Code de la Commande publique notamment les articles R2124-2, 1^o et R2161-2 à R2161-5 et L2125-1,

Vu le procès-verbal d'attribution de la Commission d'appel d'offre réunie le 6 mai 2024,

- **d'autoriser** le Président à signer les marchés relatifs à l'achat à la pompe de carburants et ADBLUE par cartes accréditatives et approvisionnement en GNR conformément à l'article L 5211-10 du Code général des Collectivités Territoriales ainsi que tout document afférent aux :

. Lot n°1 : Carburants Secteur Gaillac

SOCIETE D'IMPORTATION LECLERC (SIPLEC)
26, quai Marcel BOYER
CS 10027
94859 IVRY SUR SEINE CEDEX

Pour un montant minimum de commandes pour la durée de la période initiale est de 31 922.00 euros HT.

Pour un montant maximum de commandes pour la durée de la période initiale est de 127 750.00 euros HT.

. Lot n°2 : Carburants Secteur Graulhet

SOCIETE D'IMPORTATION LECLERC (SIPLEC)
26, quai Marcel BOYER
CS 10027
94859 IVRY SUR SEINE CEDEX

Pour un montant minimum de commandes pour la durée de la période initiale est de 16 000.00 euros HT.

Pour un montant maximum de commandes pour la durée de la période initiale est de 64 000.00 euros HT.

. Lot n°3 : Carburants Secteur Rabastens

SAS DELDOSSI
490 RD 988
81370 SAINT SULPICE

Pour un montant minimum de commandes pour la durée de la période initiale est de 16 750.00 euros HT.

Pour un montant maximum de commandes pour la durée de la période initiale est de 67 750.00 euros HT.

. Lot n°4 : Carburants Secteur Castelnau de Montmiral

SAS DELDOSSI
490 RD 988
81370 SAINT SULPICE

Pour un montant minimum de commandes pour la durée de la période initiale est de 9 250.00 euros HT.

Pour un montant maximum de commandes pour la durée de la période initiale est de 38 000.00 euros HT

. Lot n°5 : Livraison en GNR Secteur Couffouleux

HYMPYR
11, allée des tailladettes
31620 LABASTIDE SAINT SERNIN

Pour un montant minimum de commandes pour la durée de la période initiale est de 625.00 euros HT.

Pour un montant maximum de commandes pour la durée de la période initiale est de 3 750.00 euros HT.

. Lot n°6 : Livraison en GNR Secteur Castelnau de Montmiral

HYMPYR

11, allée des tailladettes

31620 LABASTIDE SAINT SERNIN

Pour un montant minimum de commandes pour la durée de la période initiale est de 625.00 euros HT.

Pour un montant maximum de commandes pour la durée de la période initiale est de 3 750.00 euros HT

Rapporteur : Paul BOULVRAIS

Paul BOULVRAIS présente l'objet de la délibération proposée sur l'Autorisation de signature des accords-cadres - Achat à la pompe de carburants et ADBLUE par cartes accréditives et approvisionnement en GNR à la suite d'un appel d'offres ouvert.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°91_2024 Autorisation de signature des accords-cadres - Achat à la pompe de carburants et ADBLUE par cartes accréditives et approvisionnement en GNR à la suite d'un appel d'offres ouvert

(Vote pour : 61 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Il s'agit de l'attribution des accords-cadres pour l'achat à la pompe de carburants et ADBLUE par cartes accréditives et approvisionnement en GNR.

Le marché est divisé en 6 lots. Le lot n°1 carburants secteur Gaillac, lot n°2 carburants secteur Graulhet, lot n°3 carburants secteur Rabastens, lot n°4 carburants secteur Castelnau de Montmiral, lot n°5 livraison en GNR secteur Couffouleux et lot n°6 livraison en GNR secteur Castelnau de Montmiral, dont la consultation s'est déroulée du 7 mars 2024 au 08 avril 2024.

La durée du marché débute à compter du 1^{er} juillet 2024 pour 12 mois reconductible 3 fois 12 mois soit 48 mois au total.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la Commission d'Appel d'Offres réunie le 6 mai 2024 a attribué le lot 1 Carburants Secteur Gaillac à SOCIETE D'IMPORTATION LECLERC (SIPLEC) 94859 IVRY SUR SEINE CEDEX, le lot 2 Carburants Secteur Graulhet à SOCIETE D'IMPORTATION LECLERC (SIPLEC) 94859 IVRY SUR SEINE CEDEX, le lot 3 Carburants Secteur Rabastens à SAS DELDOSSI 81370 SAINT SULPICE, le lot 4 Carburants Secteur Castelnau de Montmiral à SAS DELDOSSI 81370 SAINT SULPICE, le lot 5 Livraison en GNR Secteur Couffouleux à HYMPYR 31620 LABASTIDE SAINT SERNIN, et, le lot 6 Livraison en GNR Secteur Castelnau de Montmiral à HYMPYR 31620 LABASTIDE SAINT SERNIN.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu le Code de la Commande publique notamment les articles R2124-2, 1^o et R2161-2 à R2161-5 et L2125-1,

Vu le procès-verbal d'attribution de la Commission d'appel d'offre réunie le 6 mai 2024,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **autorise** le Président à signer les marchés relatifs à l'achat à la pompe de carburants et ADBLUE par cartes accréditives et approvisionnement en GNR conformément à l'article L 5211-10 du Code général des Collectivités Territoriales ainsi que tout document afférent aux :

. Lot n°1 : Carburants Secteur Gaillac

SOCIETE D'IMPORTATION LECLERC (SIPLEC)
26, quai Marcel BOYER
CS 10027
94859 IVRY SUR SEINE CEDEX

Pour un montant minimum de commandes pour la durée de la période initiale est de 31 922.00 euros HT.

Pour un montant maximum de commandes pour la durée de la période initiale est de 127 750.00 euros HT.

. Lot n°2 : Carburants Secteur Graulhet

SOCIETE D'IMPORTATION LECLERC (SIPLEC)
26, quai Marcel BOYER
CS 10027
94859 IVRY SUR SEINE CEDEX

Pour un montant minimum de commandes pour la durée de la période initiale est de 16 000.00 euros HT.

Pour un montant maximum de commandes pour la durée de la période initiale est de 64 000.00 euros HT.

. Lot n°3 : Carburants Secteur Rabastens

SAS DELDOSSI
490 RD 988
81370 SAINT SULPICE

Pour un montant minimum de commandes pour la durée de la période initiale est de 16 750.00 euros HT.

Pour un montant maximum de commandes pour la durée de la période initiale est de 67 750.00 euros HT.

. Lot n°4 : Carburants Secteur Castelnau de Montmiral

SAS DELDOSSI
490 RD 988
81370 SAINT SULPICE

Pour un montant minimum de commandes pour la durée de la période initiale est de 9 250.00 euros HT.

Pour un montant maximum de commandes pour la durée de la période initiale est de 38 000.00 euros HT

. Lot n°5 : Livraison en GNR Secteur Couffoulex

HYMPYR
11, allée des tailladettes
31620 LABASTIDE SAINT SERNIN

Pour un montant minimum de commandes pour la durée de la période initiale est de 625.00 euros HT.

Pour un montant maximum de commandes pour la durée de la période initiale est de 3 750.00 euros HT.

. Lot n°6 : Livraison en GNR Secteur Castelnau de Montmiral

HYMPYR
11, allée des tailladettes
31620 LABASTIDE SAINT SERNIN

Pour un montant minimum de commandes pour la durée de la période initiale est de 625.00 euros HT.

Pour un montant maximum de commandes pour la durée de la période initiale est de 3 750.00 euros HT

1-3) POINT 03- Autorisation de signature du marché - Mission de suivi-animation pour l'OPAH communautaire et pour l'OPAH Renouvellement Urbain à la suite d'un appel d'offres ouvert

RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

Il s'agit de l'attribution du marché de Mission de suivi-animation pour l'OPAH communautaire et pour l'OPAH Renouvellement Urbain.

Le présent marché a pour objet le suivi-animation de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de droit commun sur les 56 communes de l'agglomération (hors périmètres OPAH-RU), dit « OPAH communautaire » pour une durée de 3 ans et l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain multisites sur les centres anciens de Gaillac, Graulhet, Lisle-sur-Tarn et Rabastens pour une durée de 5 ans dont la consultation s'est déroulée du 1^{er} février 2024 au 11 mars 2024.

Le démarrage de ces opérations est conditionné à la signature d'une convention d'OPAH communautaire de 3 ans et d'une convention d'OPAH-RU multisites de 5 ans entre la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, l'ANAH et les partenaires associés.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la Commission d'Appel d'Offres réunie le 6 mai 2024 a attribué le marché à SAS URBANIS - 31200 Toulouse.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu le Code de la Commande publique notamment les articles R2124-2, 1^o et R2161-2 à R2161-5 et L2125-1,

Vu les attributions de la Commission d'appel d'offre réunie le 6 mai 2024,

- **d'autoriser** le Président à signer le marché relatif à la mission de suivi-animation pour l'OPAH communautaire et pour l'OPAH Renouvellement Urbain conformément à l'article L 5211-10 du Code général des Collectivités Territoriales ainsi que tout document afférent à

SAS URBANIS

60, boulevard Déodat de Séverac

31200 TOULOUSE

Pour un montant de 1 479 966.50€ HT à titre estimatif.

Rapporteur : Paul BOULVRAIS

Paul BOULVRAIS présente l'objet de la délibération proposée sur l'Autorisation de signature du marché - Mission de suivi-animation pour l'OPAH communautaire et pour l'OPAH Renouvellement Urbain à la suite d'un appel d'offres ouvert.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°92_2024 Autorisation de signature du marché - Mission de suivi-animation pour l'OPAH communautaire et pour l'OPAH Renouvellement Urbain à la suite d'un appel d'offres ouvert

(Vote pour : 62 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Il s'agit de l'attribution du marché de Mission de suivi-animation pour l'OPAH communautaire et pour l'OPAH Renouvellement Urbain.

Le présent marché a pour objet le suivi-animation de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de droit commun sur les 56 communes de l'agglomération (hors périmètres OPAH-RU), dit « OPAH communautaire » pour une durée de 3 ans et l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain multisites sur les centres anciens de Gaillac, Graulhet, Lisle-sur-Tarn et Rabastens pour une durée de 5 ans dont la consultation s'est déroulée du 1^{er} février 2024 au 11 mars 2024.

Le démarrage de ces opérations est conditionné à la signature d'une convention d'OPAH communautaire de 3 ans et d'une convention d'OPAH-RU multisites de 5 ans entre la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, l'ANAH et les partenaires associés.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la Commission d'Appel d'Offres réunie le 6 mai 2024 a attribué le marché à SAS URBANIS - 31200 Toulouse.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu le Code de la Commande publique notamment les articles R2124-2, 1^o et R2161-2 à R2161-5 et L2125-1,

Vu la délibération du conseil de communauté n°87_2024 du 8 avril 2024 approuvant la convention Opération Programmée d'Amélioration Habitat droit commun,

Vu la délibération du conseil de communauté n°88_2024 du 8 avril 2024 approuvant la convention Opération Programmée d'Amélioration Habitat Renouvellement urbain,

Vu les attributions de la Commission d'appel d'offre réunie le 6 mai 2024,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **autorise** le Président à signer le marché relatif à la mission de suivi-animation pour l'OPAH communautaire et pour l'OPAH Renouvellement Urbain conformément à l'article L 5211-10 du Code général des Collectivités Territoriales ainsi que tout document afférent à
SAS URBANIS

60, boulevard Déodat de Séverac

31200 TOULOUSE

Pour un montant de 1 479 966.50€ HT à titre estimatif.

1-4) POINT 04- Autorisation de signature des marchés - Elaboration du schéma directeur d'alimentation en eau potable à l'échelle communautaire à la suite d'un appel d'offres ouvert RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

Il s'agit de l'attribution du marché d'élaboration du schéma directeur d'alimentation en eau potable à l'échelle communautaire qui permettra d'assurer une desserte pérenne de la population avec une eau de qualité, en quantité suffisante et de la manière la plus économique possible en associant l'ensemble des distributeurs d'eau potable de son territoire.

Le schéma directeur se veut ainsi être un outil de programmation et de gestion pour la Communauté d'agglomération. Il lui permettra d'avoir une vision globale des besoins et des solutions envisageables. Il constitue à ce titre un préalable indispensable à la réalisation des travaux structurants et au développement de l'urbanisation en assurant la cohérence avec les documents d'urbanisme en cours ou projetés, et notamment le PLUi en cours d'élaboration.

Le marché est divisé en 2 lots. Le lot n°1 schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable Lot n°2 géoréférencement des réseaux AEP et mise à jour du SIG, dont la consultation s'est déroulée du 16 novembre 2023 au 02 février 2024

La durée du marché débute à compter de la notification pour une durée de 98 semaines pour le lot n°1 schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable et de 28 semaines pour le lot n°2 géoréférencement des réseaux AEP et mise à jour du SIG.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la Commission d'Appel d'Offres réunie le 6 mai 2024 a attribué le lot 1 Schéma Directeur d'Alimentation en Eau

Potable à ARTELIA SAS - 93400 SAINT-OUEN, et, le lot 2 Géoréférencement des réseaux AEP et mise à jour du SIG à GEOFIT - 31240 L'UNION.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu le Code de la Commande publique notamment les articles R2124-2,1° et R2161-2 à R2161-5 et L2125-1,

Vu les attributions de la Commission d'appel d'offres réunie le 6 mai 2024,

- **d'autoriser** le Président à signer les marchés relatifs à l'élaboration du schéma directeur d'alimentation en eau potable à l'échelle communautaire conformément à l'article L 5211-10 du Code général des Collectivités Territoriales ainsi que tout document afférent aux :

. Lot n°1 Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable

ARTELIA SAS
16, rue Simone Veil
93400 SAINT-OUEN

Pour un montant de 499 977.25€ HT pour 24.5 mois.

. Lot n°2 Géoréférencement des réseaux AEP et mise à jour du SIG

GEOFIT
13, rue d'Hélios
31240 L'UNION

Pour un montant de 152 000€ HT pour 5.5 mois.

Rapporteur : Paul BOULVRAIS

Paul BOULVRAIS présente l'objet de la délibération proposée sur l'Autorisation de signature des marchés - Elaboration du schéma directeur d'alimentation en eau potable à l'échelle communautaire à la suite d'un appel d'offres ouvert.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°93_2024 Autorisation de signature des marchés - Elaboration du schéma directeur d'alimentation en eau potable à l'échelle communautaire à la suite d'un appel d'offres ouvert

(Vote pour : 63 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Il s'agit de l'attribution du marché d'élaboration du schéma directeur d'alimentation en eau potable à l'échelle communautaire qui permettra d'assurer une desserte pérenne de la population avec une eau de qualité, en quantité suffisante et de la manière la plus économique possible en associant l'ensemble des distributeurs d'eau potable de son territoire.

Le schéma directeur se veut ainsi être un outil de programmation et de gestion pour la Communauté d'agglomération. Il lui permettra d'avoir une vision globale des besoins et des solutions envisageables. Il constitue à ce titre un préalable indispensable à la réalisation des travaux structurants et au développement de l'urbanisation en assurant la cohérence avec les documents d'urbanisme en cours ou projetés, et notamment le PLUi en cours d'élaboration.

Le marché est divisé en 2 lots. Le lot n°1 schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable Lot n°2 géoréférencement des réseaux AEP et mise à jour du SIG, dont la consultation s'est déroulée du 16 novembre 2023 au 02 février 2024

La durée du marché débute à compter de la notification pour une durée de 98 semaines pour le lot n°1 schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable et de 28 semaines pour le lot n°2 géoréférencement des réseaux AEP et mise à jour du SIG.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la Commission d'Appel d'Offres réunie le 6 mai 2024 a attribué le lot 1 Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable à ARTELIA SAS - 93400 SAINT-OUEN, et, le lot 2 Géoréférencement des réseaux AEP et mise à jour du SIG à GEOFIT - 31240 L'UNION.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu le Code de la Commande publique notamment les articles R2124-2, 1° et R2161-2 à R2161-5 et L2125-1,

Vu les attributions de la Commission d'appel d'offres réunie le 6 mai 2024,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **autorise** le Président à signer les marchés relatifs à l'élaboration du schéma directeur d'alimentation en eau potable à l'échelle communautaire conformément à l'article L 5211-10 du Code général des Collectivités Territoriales ainsi que tout document afférent aux :

. Lot n°1 Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable

ARTELIA SAS

16, rue Simone Veil - 93400 SAINT-OUEN

Pour un montant forfaitaire de 499 977.25€ HT pour 24.5 mois.

. Lot n°2 Géoréférencement des réseaux AEP et mise à jour du SIG

GEOFIT

13, rue d'Hélios - 31240 L'UNION

Selon les prix du BPU pour un montant estimatif de 152 000€ HT pour 5.5 mois.

1-5) POINT 05- Constitution du groupement de commandes pour les marchés de travaux de voirie communautaire sur l'ensemble du territoire de l'agglomération et de voirie communale pour les communes adhérentes du groupement

RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

Dans un souci d'achat responsable et d'économies d'échelle, il est proposé comme les précédentes années de regrouper un certain nombre de marchés avec les communes et syndicats étant intéressés, pilotés par le service Achat Commande Publique de la Communauté d'agglomération.

Aussi, il est proposé de constituer un groupement de commandes, conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique, en vue de lancer la consultation pour les marchés de travaux de voirie communautaire sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'agglomération et de voirie communale pour les communes adhérentes du groupement sous cette forme.

Pour mener à bien cette procédure, il est proposé de désigner la Communauté d'agglomération comme coordonnateur et de la charger de préparer la passation des marchés pour l'ensemble des membres du groupement.

Une convention de groupement de commandes sera mise en place et permettra à chacune des entités de gérer en direct ses marchés.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique définissant les règles de fonctionnement des groupements de commandes,

Compte-tenu de l'intérêt à participer à ce groupement,

- **d'approuver** la participation de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet au groupement pour les marchés suivants :
 - Travaux de voirie communautaire sur l'ensemble du territoire de l'agglomération et de voirie communale pour les communes adhérentes du groupement
- **d'approuver** la mise en place d'une convention constitutive du groupement de commandes avec les communes souhaitant adhérer au dit groupement pour chaque marché suivant le modèle type ci-joint,
- **d'autoriser** le Président de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, ou toute personne qu'il aura désignée, à signer cette convention,
- **d'autoriser** le Président de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, à signer pour la collectivité les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commande sans distinction de procédure et de montant et lorsque les dépenses sont inscrites au Budget.
- **de désigner** la Commission d'Appels d'Offres du coordonnateur, l'instance chargée d'examiner les candidatures et les offres et d'attribuer le marché.

Rapporteur : François JONGBLOET

François JONGBLOET présente l'objet de la délibération proposée sur la Constitution du groupement de commandes pour les marchés de travaux de voirie communautaire sur l'ensemble du territoire de l'agglomération et de voirie communale pour les communes adhérentes du groupement.

Jean TACZUCK

Quelles sont les communes membres du groupement, ou plus simplement peut-être, celles qui ne le sont pas ?

Paul SALVADOR

Alors à ce jour, j'ai vu le dossier à Castelnau. Je ne crois pas que nous ayons candidaté pour le moment. Je n'en sais rien mais je pense que c'est en cours.

François JONGBLOET

Oui, ce sont les communes qui ont reçu une proposition d'adhésion et qui adhèrent ou pas.

Paul SALVADOR

On n'a pas le résultat.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°94_2024 Constitution du groupement de commandes pour les marchés de travaux de voirie communautaire sur l'ensemble du territoire de l'agglomération et de voirie communale pour les communes adhérentes du groupement

(Vote pour : 63 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Dans un souci d'achat responsable et d'économies d'échelle, il est proposé comme les précédentes années de regrouper un certain nombre de marchés avec les communes et syndicats étant intéressés, pilotés par le service Achat Commande Publique de la Communauté d'agglomération.

Aussi, il est proposé de constituer un groupement de commandes, conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique, en vue de lancer la consultation pour les marchés de travaux de voirie communautaire sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'agglomération et de voirie communale pour les communes adhérentes du groupement sous cette forme.

Pour mener à bien cette procédure, il est proposé de désigner la Communauté d'agglomération comme coordonnateur et de la charger de préparer la passation des marchés pour l'ensemble des membres du groupement.

Une convention de groupement de commandes sera mise en place et permettra à chacune des entités de gérer en direct ses marchés.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique définissant les règles de fonctionnement des groupements de commandes,

Compte-tenu de l'intérêt à participer à ce groupement,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** la participation de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet au groupement pour les marchés suivants :

- Travaux de voirie communautaire sur l'ensemble du territoire de l'agglomération et de voirie communale pour les communes adhérentes du groupement

- **approuve** la mise en place d'une convention constitutive du groupement de commandes avec les communes souhaitant adhérer au dit groupement pour chaque marché suivant le modèle type ci-joint,

- **autorise** le Président de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, ou toute personne qu'il aura désignée, à signer cette convention,

- **autorise** le Président de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, à signer pour la collectivité les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commande sans distinction de procédure et de montant et lorsque les dépenses sont inscrites au Budget.

- **désigne** la Commission d'Appels d'Offres du coordonnateur, l'instance chargée d'examiner les candidatures et les offres et d'attribuer le marché.

Paul SALVADOR

Le dossier suivant, c'était Nicolas. Je propose qu'on le diffère à son retour. Je propose qu'on passe au dossier n°7.

1-6) POINT 07- Collecte des déchets ménagers et assimilés - Mise à jour du Règlement de collecte des déchets assimilés

RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

L'institution de la redevance spéciale est prévue et encadrée par les dispositions de l'article L2333-78 du code général des collectivités territoriales.

Elle est mise en œuvre par les collectivités :

- qui n'ont pas mis en place la redevance d'enlèvement des ordures ménagères sur leur territoire,
- qui assurent la collecte et le traitement des déchets non ménagers « qui eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières » (article L2224-14 du CGCT).

Elle s'applique aux producteurs de déchets assimilés, c'est-à-dire produits par des « non ménagers ».

Les redevables sont principalement des entreprises commerciales, artisanales, industrielles, de services, des établissements publics, des administrations.

Les producteurs de déchets assimilés sont libres de faire appel ou non au service public d'élimination des déchets. Ils peuvent faire intervenir des opérateurs privés.

Un règlement de collecte des déchets assimilés en précise le fonctionnement.

Une convention de service à signer avec le professionnel bénéficiaire fixe les obligations des parties.

Un précédent règlement a été adopté le 20 novembre 2023, il convient de l'actualiser, en considération notamment :

- de la refonte de la tarification de la Redevance spéciale à intervenir le 1^{er} juillet 2024,
- de l'individualisation de la collecte des professionnels et du développement de l'offre de services mise à leur disposition.

Le règlement de collecte des déchets assimilés mis à jour et la convention de prestation de service annexée ont fait l'objet d'une présentation devant la commission Cadre de Vie réunie le 2 avril 2024.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L2333-78,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.6 Compétence en matière de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,

Vu l'avis de la Commission Cadre de Vie du 2 avril 2024,

- **d'approuver** le règlement de collecte des déchets assimilés mis à jour tel qu'annexé,
- **d'autoriser** le Président ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier dont les conventions de service à intervenir avec chaque redevable.

Rapporteur : Francis MONSARRAT

Francis MONSARRAT présente l'objet de la délibération proposée sur la Collecte des déchets ménagers et assimilés - Mise à jour du Règlement de collecte des déchets assimilés.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°95_2024 Collecte des déchets ménagers et assimilés - Mise à jour du Règlement de collecte des déchets assimilés

(Vote pour : 63 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

L'institution de la redevance spéciale est prévue et encadrée par les dispositions de l'article L2333-78 du code général des collectivités territoriales.

Elle est mise en œuvre par les collectivités :

- qui n'ont pas mis en place la redevance d'enlèvement des ordures ménagères sur leur territoire,
- qui assurent la collecte et le traitement des déchets non ménagers « qui eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières » (article L2224-14 du CGCT).

Elle s'applique aux producteurs de déchets assimilés, c'est-à-dire produits par des « non ménagers ».

Les redevables sont principalement des entreprises commerciales, artisanales, industrielles, de services, des établissements publics, des administrations.

Les producteurs de déchets assimilés sont libres de faire appel ou non au service public d'élimination des déchets. Ils peuvent faire intervenir des opérateurs privés.

Un règlement de collecte des déchets assimilés en précise le fonctionnement.

Une convention de service à signer avec le professionnel bénéficiaire fixe les obligations des parties.

Un précédent règlement a été adopté le 20 novembre 2023, il convient de l'actualiser, en considération notamment :

- de la refonte de la tarification de la Redevance spéciale à intervenir le 1^{er} juillet 2024,
- de l'individualisation de la collecte des professionnels et du développement de l'offre de services mise à leur disposition.

Le règlement de collecte des déchets assimilés mis à jour et la convention de prestation de service annexée ont fait l'objet d'une présentation devant la commission Cadre de Vie réunie le 2 avril 2024.

Le Conseil de communauté :

Oui cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L2333-78,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.6 Compétence en matière de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,

Vu l'avis de la Commission Cadre de Vie du 2 avril 2024,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** le règlement de collecte des déchets assimilés mis à jour tel qu'annexé,
- **autorise** le Président ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier dont les conventions de service à intervenir avec chaque redevable.

1-7) POINT 08- Approbation du règlement d'attribution des aides aux travaux dans le cadre des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat

RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet dans le cadre de la mise en œuvre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Droit Commun (OPAH Communautaire) et de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain (OPAH-RU), accompagnera techniquement les particuliers dans leur projet de travaux – via le bureau d'études missionné pour l'accompagnement des particuliers - et financièrement – via des subventions.

Les aides financières ainsi que les modalités d'octroi sont détaillées dans le règlement d'intervention ci-joint.

Ce dernier précise notamment :

- Les périmètres d'intervention
- Les publics éligibles
- Les travaux subventionnables
- Les montants et taux des subventions et primes complémentaires par logement
- L'écrêtement des subventions à l'engagement et au paiement
- Les procédures d'instruction de la demande de subvention
- Les pièces à fournir dans le dossier de demande de subvention et de demande de paiement
- Les engagements des bénéficiaires
- Les modalités de reversement de la subvention en cas de non-respect des engagements

Les demandes de subventions seront instruites par le service habitat puis examinées en commission Aménagement. Les demandes d'aides qualifiées d'exceptionnelles (prime complémentaire pour la valorisation du patrimoine notamment) seront étudiées par un groupe de travail OPAH composé d'élus, préalablement à leur présentation en commission Aménagement.

Les aides financières seront approuvées par décision du Président et les bénéficiaires seront informés par un courrier de notification.

Ce règlement d'intervention est valable durant toute la durée de l'OPAH communautaire (2024-2027) et de l'OPAH-RU (2024-2029). Néanmoins, la Communauté d'Agglomération pourra réviser ce règlement d'intervention par délibération du Conseil Communautaire afin de l'adapter, si besoin, aux avancées des programmes et aux évolutions réglementaires de l'ANAH.

Le règlement prendra effet à la date de la signature des conventions d'OPAH-RU et d'OPAH communautaire. Sa mise en œuvre annule et remplace le règlement d'attribution des aides aux travaux pour l'habitat privé de la Communauté d'agglomération adopté par délibération du 14 décembre 2020 et modifié par délibération du 20 juin 2022 et du 12 juin 2023. Toutefois, les dossiers qui ont été déposés à l'ANAH avant la date de la signature des conventions d'OPAH-RU et d'OPAH communautaire seront instruits sur la base du règlement du 14 décembre 2020 modifié le 12 juin 2023.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Oùï cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.3 relatif à l'équilibre social de l'habitat,

Vu la délibération n°107_2017 du Conseil de la Communauté d'agglomération du 18 avril 2017 relative à la définition de l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'Habitat

Vu le Programme Local de l'Habitat 2020-2025 approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération par délibération du 16 décembre 2019,

Vu la délibération n°87_2024 du Conseil de la Communauté d'agglomération du 8 avril 2024 relative à l'approbation du projet de convention définitive de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Droit Commun (OPAH Communautaire),

Vu la délibération n°88_2024 du Conseil de la Communauté d'agglomération du 8 avril 2024 relative à l'approbation du projet de convention définitive de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain (OPAH-RU),

Considérant la nécessité de créer un groupe de travail d'élus OPAH afin d'étudier les demandes d'aides, juger de leur recevabilité et proposer un montant à la commission Aménagement pour les demandes d'aides exceptionnelles et les demandes de primes complémentaires pour la valorisation du patrimoine en OPAH-RU, préalablement à la décision d'attribution du président,

Considérant l'avis favorable de la Commission Aménagement du Territoire du 30 avril 2024,

- **d'approuver** le règlement d'attribution des aides aux travaux dans le cadre des Opérations programmées d'amélioration de l'habitat tel qu'annexé ;
- **d'approuver** la création d'un groupe de travail OPAH composé de six élus dont quatre représentants des communes OPAH-RU ;
- **d'autoriser** le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tous documents relatifs à la mise en œuvre de ce règlement.

Rapporteur : Pascale PUIBASSET

Pascale PUIBASSET présente l'objet de la délibération proposée sur l'Approbation du règlement d'attribution des aides aux travaux dans le cadre des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°96_2024 Approbation du règlement d'attribution des aides aux travaux dans le cadre des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat

(Vote pour : 63 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet dans le cadre de la mise en œuvre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Droit Commun (OPAH Communautaire) et de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain (OPAH-RU), accompagnera techniquement les particuliers dans leur projet de travaux – via le bureau d'études missionné pour l'accompagnement des particuliers - et financièrement – via des subventions.

Les aides financières ainsi que les modalités d'octroi sont détaillées dans le règlement d'intervention ci-joint.

Ce dernier précise notamment :

- Les périmètres d'intervention
- Les publics éligibles
- Les travaux subventionnables
- Les montants et taux des subventions et primes complémentaires par logement
- L'écrêtement des subventions à l'engagement et au paiement
- Les procédures d'instruction de la demande de subvention
- Les pièces à fournir dans le dossier de demande de subvention et de demande de paiement
- Les engagements des bénéficiaires
- Les modalités de reversement de la subvention en cas de non-respect des engagements

Les demandes de subventions seront instruites par le service habitat puis examinées en commission Aménagement. Les demandes d'aides qualifiées d'exceptionnelles (prime complémentaire pour la valorisation du patrimoine notamment) seront étudiées par un groupe de travail OPAH composé d'élus, préalablement à leur présentation en commission Aménagement.

Les aides financières seront approuvées par décision du Président et les bénéficiaires seront informés par un courrier de notification.

Ce règlement d'intervention est valable durant toute la durée de l'OPAH communautaire (2024-2027) et de l'OPAH-RU (2024-2029). Néanmoins, la Communauté d'Agglomération pourra réviser ce règlement d'intervention par délibération du Conseil Communautaire afin de l'adapter, si besoin, aux avancées des programmes et aux évolutions réglementaires de l'ANAH.

Le règlement prendra effet à la date de la signature des conventions d'OPAH-RU et d'OPAH communautaire. Sa mise en œuvre annule et remplace le règlement d'attribution des aides aux travaux pour l'habitat privé de la Communauté d'agglomération adopté par délibération du 14 décembre 2020 et modifié par délibération du 20 juin 2022 et du 12 juin 2023. Toutefois, les dossiers qui ont été déposés à l'ANAH avant la date de la signature des conventions d'OPAH-RU et d'OPAH communautaire seront instruits sur la base du règlement du 14 décembre 2020 modifié le 12 juin 2023.

Le Conseil de communauté,

Oùï cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.3 relatif à l'équilibre social de l'habitat,

Vu la délibération n°107_2017 du Conseil de la Communauté d'agglomération du 18 avril 2017 relative à la définition de l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'Habitat

Vu le Programme Local de l'Habitat 2020-2025 approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération par délibération du 16 décembre 2019,

Vu la délibération n°87_2024 du Conseil de la Communauté d'agglomération du 8 avril 2024 relative à l'approbation du projet de convention définitive de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Droit Commun (OPAH Communautaire),

Vu la délibération n°88_2024 du Conseil de la Communauté d'agglomération du 8 avril 2024 relative à l'approbation du projet de convention définitive de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain (OPAH-RU),

Considérant la nécessité de créer un groupe de travail d'élus OPAH afin d'étudier les demandes d'aides, juger de leur recevabilité et proposer un montant à la commission Aménagement pour les demandes d'aides exceptionnelles et les demandes de primes complémentaires pour la valorisation du patrimoine en OPAH-RU, préalablement à la décision d'attribution du président,

Considérant l'avis favorable de la Commission Aménagement du Territoire du 30 avril 2024,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** le règlement d'attribution des aides aux travaux dans le cadre des Opérations programmées d'amélioration de l'habitat tel qu'annexé ;
- **approuve** la création d'un groupe de travail OPAH composé de six élus dont quatre représentants des communes OPAH-RU ;
- **autorise** le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tous documents relatifs à la mise en œuvre de ce règlement.

1-8) POINT 09- Approbation de la modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme de Lagrave

RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

La commune de Lagrave a saisi la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, compétente en matière d'urbanisme, par délibération du Conseil municipal en date du 28 septembre 2022 afin de faire évoluer son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Par arrêté n°31_2023A du 07 juin 2023, le Président de la Communauté a engagé une procédure de modification simplifiée n°4 du PLU de Lagrave, visant à supprimer des emplacements réservés et à modifier les dispositions générales concernant les capteurs solaires dans le règlement écrit.

Le dossier de modification simplifiée n°4 du PLU de Lagrave a été notifié aux personnes publiques associées ainsi qu'à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) en date du 20 septembre 2023.

Les personnes publiques associées n'ont émis aucune remarque concernant ce dossier.

Par la décision n°2023ACO171 du 13 novembre 2023, la MRAe a émis un avis conforme de dispense d'évaluation environnementale, conformément à l'article R104-35 du code de l'urbanisme.

Le dossier de la modification simplifiée n°4 a été mis à disposition du public du 2 mars 2024 au 2 avril 2024 inclus. Il n'a fait mention d'aucune demande.

Le dossier de modification simplifiée n°4 du PLU de Lagrave a été exposé en commission Aménagement le 30 avril 2024, établissant ainsi une présentation synthétique de la procédure et de la mise à disposition du public.

La procédure ayant atteint son terme, il est proposé d'approuver la modification simplifiée n°4 du PLU de Lagrave.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-45 à L.153-48 et R.153-20 à R.153-22 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Lagrave approuvé par délibération du Conseil municipal du 27 juin 2012 et ses évolutions en vigueur ;

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération dans sa version consolidée du 17 janvier 2023 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 28 septembre 2022 exprimant son accord pour le lancement, par la Communauté d'Agglomération, d'une procédure d'évolution du PLU de Lagrave ;

Vu l'arrêté n°31_2023A du Président de la Communauté d'Agglomération en date du 07 juin 2023 engageant la procédure de modification simplifiée n°4 du PLU de la commune de Lagrave ;

Vu la délibération cadre n°136_2021 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du 21 juin 2021, définissant les modalités de mise à disposition au public des dossiers de modification simplifiée n°4, laquelle s'est déroulée du 02 mars 2024 au 02 avril 2024 inclus ;

Considérant l'absence d'avis des personnes publiques associées et consultées, notifiées avant la mise à disposition du dossier au public ;

Considérant la décision n°2023ACO171 en date du 13 novembre 2023 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Occitanie dispensant la modification simplifiée n°4 du PLU de Lagrave d'évaluation environnementale rendu en application de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Considérant la présentation du dossier en commission Aménagement en date du 30 avril 2024 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°4 du PLU de la commune de Lagrave tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est prêt à être approuvé ;

- **D'APPROUVER** le dossier de modification simplifiée n°4 du PLU de Lagrave, tel que prévu en annexe ;

- **DE DIRE** que la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet ; elle fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie de Lagrave pendant un mois et qu'une mention de ces affichages sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

- **DE DIRE** que le dossier de modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme de Lagrave pourra être consulté dans les locaux administratifs de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et à la mairie de Lagrave ;

- **DE DIRE** que la présente délibération sera exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat.

Rapporteur : Olivier DAMEZ en l'absence de Jean-François BAULES

Olivier DAMEZ présente l'objet de la délibération proposée sur l'Approbation de la modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme de Lagrave.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°97_2024 Approbation de la modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme de Lagrave

(Vote pour : 63 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

La commune de Lagrave a saisi la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, compétente en matière d'urbanisme, par délibération du Conseil municipal en date du 28 septembre 2022 afin de faire évoluer son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Par arrêté n°31_2023A du 07 juin 2023, le Président de la Communauté a engagé une procédure de modification simplifiée n°4 du PLU de Lagrave, visant à supprimer des emplacements réservés et à modifier les dispositions générales concernant les capteurs solaires dans le règlement écrit.

Le dossier de modification simplifiée n°4 du PLU de Lagrave a été notifié aux personnes publiques associées ainsi qu'à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) en date du 20 septembre 2023.

Les personnes publiques associées n'ont émis aucune remarque concernant ce dossier.

Par la décision n°2023ACO171 du 13 novembre 2023, la MRAe a émis un avis conforme de dispense d'évaluation environnementale, conformément à l'article R104-35 du code de l'urbanisme. Le dossier de la modification simplifiée n°4 a été mis à disposition du public du 2 mars 2024 au 2 avril 2024 inclus. Il n'a fait mention d'aucune demande.

Le dossier de modification simplifiée n°4 du PLU de Lagrave a été exposé en commission Aménagement le 30 avril 2024, établissant ainsi une présentation synthétique de la procédure et de la mise à disposition du public.

La procédure ayant atteint son terme, il est proposé d'approuver la modification simplifiée n°4 du PLU de Lagrave.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-45 à L.153-48 et R.153-20 à R.153-22 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Lagrave approuvé par délibération du Conseil municipal du 27 juin 2012 et ses évolutions en vigueur ;

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération dans sa version consolidée du 17 janvier 2023 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 28 septembre 2022 exprimant son accord pour le lancement, par la Communauté d'Agglomération, d'une procédure d'évolution du PLU de Lagrave ;

Vu l'arrêté n°31_2023A du Président de la Communauté d'Agglomération en date du 07 juin 2023 engageant la procédure de modification simplifiée n°4 du PLU de la commune de Lagrave ;

Vu la délibération cadre n°136_2021 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du 21 juin 2021, définissant les modalités de mise à disposition au public des dossiers de modification simplifiée n°4, laquelle s'est déroulée du 02 mars 2024 au 02 avril 2024 inclus ;

Considérant l'absence d'avis des personnes publiques associées et consultées, notifiées avant la mise à disposition du dossier au public ;

Considérant la décision n°2023ACO171 en date du 13 novembre 2023 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Occitanie dispensant la modification simplifiée n°4 du PLU de Lagrave d'évaluation environnementale rendu en application de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Considérant la présentation du dossier en commission Aménagement en date du 30 avril 2024 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°4 du PLU de la commune de Lagrave tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est prêt à être approuvé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** le dossier de modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme de Lagrave, tel que prévu en annexe ;
- **DIT** que la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet ; elle fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie de Lagrave pendant un mois et qu'une mention de ces affichages sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- **DIT** que le dossier de modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme de Lagrave pourra être consulté dans les locaux administratifs de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et à la mairie de Lagrave ;
- **DIT** que la présente délibération sera exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat.

1-9) POINT 10- Création d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) des Vergnades sur la commune de Parisot

RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

A la demande de la commune de Parisot, il est envisagé de créer une zone d'aménagement différé (ZAD) sur le secteur des Vergnades.

Le dispositif ZAD a pour objectif d'instaurer un droit de préemption urbain en lien avec un projet d'aménagement qui permet :

- d'assurer la maîtrise du foncier nécessaire à l'opération d'aménagement,
- de limiter les phénomènes de spéculation sur des espaces à enjeux stratégiques qui pourraient nuire à l'équilibre financier de l'opération.

Le projet de la commune est de pouvoir aménager dans le périmètre de la ZAD des espaces de stationnement perméables et des aménagements légers de type liaisons piétonnes, aire de pique-nique autour d'un espace de jardins familiaux qui pourraient également se développer.

Le ruisseau du Parisot bénéficie d'un contexte écologique intéressant avec une ripisylve de qualité qui pourrait également être mise en valeur par un sentier botanique et des parcours sportifs et de promenade.

Ce projet est en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable du Plan local d'urbanisme approuvé le 26 juin 2012 qui met l'accent sur la nécessité de « *conforter le vallon du Parisot...en tant qu'espace naturel à préserver et e tant qu'élément fédérateur du projet urbain* ».

Les caractéristiques de la ZAD sont mentionnées dans la note de présentation et le plan du périmètre joints à la présente.

Par conséquent, il est proposé d'instaurer un périmètre de zone d'aménagement différé (ZAD) pour maîtriser le foncier pouvant répondre aux besoins susvisés.

Etant précisé que ce projet est conforme aux objets définis à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme. En application de l'article L212-1 du code de l'urbanisme, le conseil municipal de la commune de Parisot a émis un avis favorable à la création de la ZAD des Vergnades en date du 21 mars 2024.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L212-1 et suivants,

Vu les lois du 24 mars 2014 (ALUR) et du 27 janvier 2017 Égalité et citoyenneté (EC) transférant le droit de préemption urbain à la personne détenant la compétence en matière de plan local d'urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 compétences en matière d'aménagement du territoire,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Parisot en date du 21 mars 2024 qui approuve la création de la ZAD des Vergnades.

Considérant la nécessité d'assurer la maîtrise foncière des espaces dédiés à l'opération d'aménagement envisagée pour renforcer l'attractivité touristique et préserver le cadre de vie des habitants de la commune de Parisot par la valorisation de « la vallée du Parisot » qui présente un intérêt paysager majeur.

- **d'approuver** la création d'une zone d'aménagement différé dans le cadre du projet d'aménagement de la commune de Parisot conformément aux documents annexés (Note de présentation, plan du périmètre, délibération de la commune de Parisot),

- **de désigner** la Commune de Parisot comme titulaire du droit de préemption au sein de la ZAD susvisée.

Rapporteur : Olivier DAMEZ

Olivier DAMEZ présente l'objet de la délibération proposée sur la Création d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) des Vergnades sur la commune de Parisot.

Sébastien CHARRUYER

En fait, sur ce secteur, on avait déjà la maîtrise foncière de parcelles dont une qu'on a aménagé en jardins familiaux. Et effectivement, c'est un espace intéressant au niveau paysager et écologique, et donc, sur lequel on ne souhaitait pas développer d'urbanisation mais garder cet espace en espace nature parce que c'est vraiment une zone vitrine. Et donc, la maîtrise foncière nous permet notamment de mettre à disposition les terres à un agriculteur, à un paysan boulanger, qui va cultiver en bio. C'est dans la continuité de ce qu'on a réalisé dans le cadre du plan guide de la réflexion globale d'aménagement du village.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°98_2024 Création d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) des Vergnades sur la commune de Parisot

(Vote pour : 63 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

A la demande de la commune de Parisot, il est envisagé de créer une zone d'aménagement différé (ZAD) sur le secteur des Vergnades.

Le dispositif ZAD a pour objectif d'instaurer un droit de préemption urbain en lien avec un projet d'aménagement qui permet :

- d'assurer la maîtrise du foncier nécessaire à l'opération d'aménagement,
- de limiter les phénomènes de spéculation sur des espaces à enjeux stratégiques qui pourraient nuire à l'équilibre financier de l'opération.

Le projet de la commune est de pouvoir aménager dans le périmètre de la ZAD des espaces de stationnement perméables et des aménagements légers de type liaisons piétonnes, aire de pique-nique autour d'un espace de jardins familiaux qui pourraient également se développer.

Le ruisseau du Parisot bénéficie d'un contexte écologique intéressant avec une ripisylve de qualité qui pourrait également être mise en valeur par un sentier botanique et des parcours sportifs et de promenade.

Ce projet est en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable du Plan local d'urbanisme approuvé le 26 juin 2012 qui met l'accent sur la nécessité de « *conforter le vallon du Parisot...en tant qu'espace naturel à préserver et e tant qu'élément fédérateur du projet urbain* ».

Les caractéristiques de la ZAD sont mentionnées dans la note de présentation et le plan du périmètre joints à la présente.

Par conséquent, il est proposé d'instaurer un périmètre de zone d'aménagement différé (ZAD) pour maîtriser le foncier pouvant répondre aux besoins susvisés.

Etant précisé que ce projet est conforme aux objets définis à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme.

En application de l'article L212-1 du code de l'urbanisme, le conseil municipal de la commune de Parisot a émis un avis favorable à la création de la ZAD des Vergnades en date du 21 mars 2024.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L212-1 et suivants,

Vu les lois du 24 mars 2014 (ALUR) et du 27 janvier 2017 Égalité et citoyenneté (EC) transférant le droit de préemption urbain à la personne détenant la compétence en matière de plan local d'urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 compétences en matière d'aménagement du territoire,
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Parisot en date du 21 mars 2024 qui approuve la création de la ZAD des Vergnades.

Considérant la nécessité d'assurer la maîtrise foncière des espaces dédiés à l'opération d'aménagement envisagée pour renforcer l'attractivité touristique et préserver le cadre de vie des habitants de la commune de Parisot par la valorisation de « la vallée du Parisot » qui présente un intérêt paysager majeur.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** la création d'une zone d'aménagement différé dans le cadre du projet d'aménagement de la commune de Parisot conformément aux documents annexés (Note de présentation, plan du périmètre, délibération de la commune de Parisot),

- **désigne** la Commune de Parisot comme titulaire du droit de préemption au sein de la ZAD susvisée.

1-10) POINT 11- Approbation des compléments au Règlement de fonds de concours pour l'accompagnement des projets d'investissement communaux 2019-2026

RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

Un nouveau Règlement de fonds de concours pour l'accompagnement des projets d'investissement communaux pour la période 2019-2026 a été approuvé par délibération du Conseil du 21 novembre 2022.

Dans le cadre du pacte financier et fiscal, il s'agissait d'instaurer des critères de solidarité sur le bloc communal, d'abonder l'enveloppe de 3.2M€ à 7.2M€, et d'élargir les thématiques éligibles pour que les fonds de concours d'investissement viennent accompagner la réalisation des projets d'investissement des communes en lien avec les stratégies territoriales.

Ce règlement est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023.

Après plusieurs mois d'application, il est proposé d'y apporter quelques compléments pour accompagner au mieux les projets des communes travaillés dans le cadre de l'élaboration des conventions générales de partenariat.

Il s'agit de préciser l'éligibilité de certaines dépenses, d'ajouter la possibilité de prendre en compte les dépenses de travaux sur la voirie communautaire (en plus de la voirie communale) et la possibilité d'un nouvel examen du fonds de concours en cas de sur-réalisation des dépenses ou d'évolution à la baisse des co-financements.

Les compléments proposés sont les suivants :

A l'article IV – THEMATIQUES ET DEPENSES ELIGIBLES

- Précision sur les travaux en régie : éligibilité des dépenses de matériaux, exclusion des dépenses de main-d'œuvre
- Les acquisitions foncières ou immobilières sont éligibles si elles sont intégrées dans un projet global (acquisition et travaux)
- Les annexes des équipements sportifs (où pratique sportive encadrée) sont éligibles (vestiaires, club-house, ...)
- Précision sur la demande de fonds de concours sur des **travaux de voirie communale** : la demande doit être faite conformément au Règlement par courrier adressé au Président de la Communauté d'Agglomération accompagné d'un devis et d'une délibération présentant le plan de financement des travaux. Le montant du fonds de concours sera au plus égal à 50% du coût des travaux (cas dans lequel il n'y a pas d'autres cofinancements).

Ajout : « **Pour les travaux de voirie communautaire** : la commune peut demander d'affecter une part de son enveloppe de fonds de concours 2019-2026 sur une dépense de travaux de voirie communautaire pour tout ou partie de cette dépense.

Le montant affecté est plafonné chaque année à 25% de l'enveloppe votée par délibération du 21 novembre 2022 dans le cadre du pacte financier et fiscal, le solde de l'enveloppe restante pouvant être affectée en 2026.

- Elle devra le faire par écrit et indiquer le montant de l'enveloppe de fonds de concours qu'elle veut affecter. Ce montant sera déduit de son enveloppe 2019-2026. Le montant affecté peut représenter jusqu'à 100% du coût des travaux selon le souhait de la commune concernée. Les travaux de voirie effectués en 2023 sont éligibles »

A l'article V.2- Modalités de versement

- Ajout : « En cas de sur-réalisation des dépenses ou d'évolution à la baisse des co-financements, le montant du fonds de concours pourra être réexaminé par la Commission Aménagement, à la demande de la commune bénéficiaire, dans la mesure où il pourra augmenter de 2 000 € ou plus. »

Il est proposé au Conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5216-5 alinéa VI, modifié par l'article 186 de la loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui prévoit la pratique des fonds de concours pour les communautés d'agglomération,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°247_2022 du 21 novembre 2022 approuvant le nouveau Règlement de fonds de concours pour l'accompagnement des projets d'investissement communaux pour la période 2019-2026,

Considérant l'avis de la Commission Aménagement du territoire du 10 octobre 2023,

- **d'approuver** les compléments proposés au Règlement de fonds de concours pour l'accompagnement des projets d'investissement communaux 2019-2026, et, la version consolidée du règlement ci-annexée intégrant les compléments,
- **d'approuver** le règlement ci-annexé intégrant les compléments,
- **de mandater** le président pour appliquer ce Règlement et signer tout acte s'y afférant.

Rapporteur : Mathieu BLESS et François JONGBLOET

Mathieu BLESS et François JONGBLOET présentent l'objet de la délibération proposée sur l'Approbation des compléments au Règlement de fonds de concours pour l'accompagnement des projets d'investissement communaux 2019-2026.

Mathieu BLESS

Le règlement des fonds de concours a été modifié par le Conseil du 21 novembre 2022. Et donc, il y avait à la fois une augmentation de l'enveloppe globale et une ouverture sur les thématiques. Rassurez-vous les modifications ne portent pas sur les enveloppes qu'elles soient globales ou communales. Le règlement est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023. Et forcément au fur et à mesure des projets, il y a quelques ajustements à proposer. Pour ma part, je vais en exposer quatre.

. Le premier : sur les travaux en régie réalisés par les communes, dans le cadre des projets les dépenses liées aux matériaux sont éligibles mais pas les dépenses de main d'œuvre.

. Le deuxième point : c'est de rendre éligibles les acquisitions foncières et mobilières si elles sont intégrées dans un projet global et très opérationnel. L'objectif, évidemment, c'est de ne pas financer avec des fonds de concours des réserves foncières des communes. Ce n'est pas l'objet des fonds de concours qui sont plutôt une aide à l'investissement.

. Le troisième point concerne les annexes des équipements sportifs. Juste pour préciser que les vestiaires, les clubs-house sont bien éligibles à partir du moment où c'est une pratique sportive encadrée. On avait déjà fait la distinction dans le règlement.

. Le dernier point : c'est la possibilité à l'issue du projet de pouvoir réajuster éventuellement le montant du fonds de concours à partir du moment où l'écart entre ce qui était prévu et ce qui est réalisé dépasse les 2000 € de fonds de concours mobilisables. C'est-à-dire qu'il peut y avoir soit des projets où les dépenses ont été plus importantes que prévu, soit des cofinancements qui ont été un peu moins importants que prévu. Et l'idée, c'est de pouvoir procéder à l'ajustement au bénéfice de la commune mais on a quand même fixé un plancher de 2000€ pour ne pas avoir administrativement des dossiers de 150€ de fonds de concours à repasser en Commission et puis en décision du président.

C'étaient les quelques modifications simples. La modification la plus complexe, je la laisse à François.

François JONGBLOET

Ce n'est pas très complexe quand même. Mais c'est quand même attendu par pas mal de communes et ça concerne les travaux sur la voirie communautaire. Donc, ces travaux sur la voirie communautaire peuvent être financés par les fonds de concours. On peut aller jusqu'à 100 % de la dépense, mais de manière à ne pas imputer ou réduire la possibilité d'avoir, comment dire, des financements à partir du budget de fonctionnement, (c'est-à-dire qu'on puisse dégager de la capacité d'autofinancement), on limite à 25 % de l'enveloppe que vous aviez en 2023 les dépenses concernant cette voirie d'intérêt communautaire. Donc tout ne peut pas être utilisé la même année, pour limiter les grosses dépenses au niveau de l'agglomération. Par contre, si en 2026, la dernière année où vous pourrez utiliser ces fonds de concours, vous avez encore un gros projet, vous pourrez solder votre enveloppe. Néanmoins, il est souhaitable que vous puissiez affecter vos fonds de concours non pas sur de la voirie communautaire, puisqu'on peut aller jusqu'à 100% de financement, mais plutôt sur de la voirie communale, où là, le fonds de concours fonctionne de façon tout à fait traditionnelle ou sur des projets de rénovation de bâtiments dans le cadre thermique et autres.

Martine SOUQUET

Juste une question. On nous avait donné un tableau qui indiquait par commune les fonds de concours qu'on avait jusqu'à la fin du mandat. Donc ce tableau va être revu ?

Mathieu BLESS

Les montants par commune restent inchangés, sauf pour Gaillac ou tout bascule à Graulhet ! Non. Je l'ai dit en introduction. On ajuste vraiment à la marge sur les points techniques mais sur les montants qui ont été votés et qui sont inscrits dans le cadre du pacte fiscal et financier, il n'y a aucun changement.

Martine SOUQUET

C'est juste pour intégrer les voiries, alors je ne comprends pas où est le changement ?

Mathieu BLESS

En fait, le problème de la voirie intercommunale, c'est qu'au niveau de l'agglomération, on a des budgets distincts. Donc, il y avait des mécaniques budgétaires qui en réalité sont pénalisantes pour les finances de l'agglomération même si c'est le même montant. Les mécaniques comptables font que c'était pénalisant pour l'autofinancement dégagé par l'agglomération. Il y a tout un système qui passe par les AC d'un côté, par les subventions d'un budget à l'autre d'autre part, (quand ce sont des subventions de fonctionnement d'un budget à l'autre). Donc c'était compliqué. Pour le coup, comme l'a expliqué François, certaines communes, (et c'était Monsieur Lonqueu qui le premier l'avait demandé pour la commune d'Itzac d'après mes souvenirs, mais il y a sûrement d'autres communes qui sont concernées), avaient une majorité de voirie intercommunale et se retrouvaient coincées, (Labessière à priori aussi), et ne pouvaient pas utiliser le fonds de concours. Donc, c'est pour ça que cette mesure vient finalement répondre à cette inquiétude-là tout en limitant le fait de pouvoir porter à 25 % de l'enveloppe pluriannuelle le montant engagé sur la voirie intercommunale.

Isabelle FOUROUX-CADENE

Juste une petite question, il me semble, c'était peut-être l'an dernier où il y a deux ans, qu'on avait mis en place, ou c'était en cours, un état des lieux de la voirie de l'agglomération. Alors premièrement, où ça en est ? Et deuxièmement, est-ce qu'on ne pourrait pas quand même abonder les endroits où s'est vraiment très dégradé ? Pour aller un peu partout, je peux vous montrer des endroits où c'est vraiment ... On esquinte les voitures. Donc, est-ce qu'on ne devrait pas favoriser les endroits où la voirie est vraiment délétaire.

François JONGBLOET

Effectivement, si c'est de la voirie purement communale, (normalement, communale c'est entre les panneaux d'entrée de village), là vous pouvez demander les fonds de concours que vous voulez sans limitation. C'est limité à 25 % pour la voirie intercommunale, donc à l'extérieur des panneaux de bourg. Alors, il est vrai que dans certains cas, vous avez des communes qui ont un grand linéaire de voirie à traiter, mais il faut aussi penser aux finances de l'agglomération. Et donc, on étalera ou vous étalerez si possible vos dépenses sur quatre années de manière à ne pas baisser la capacité d'autofinancement de l'agglomération par des dépenses toutes sur la même année.

Isabelle FOUROUX-CADENE

Cet état des lieux, il n'est toujours pas terminé ?

François JONGBLOET

Non, il y a encore une vingtaine de communes. La cartographie est en cours. Il reste encore une vingtaine de communes que le technicien doit visiter de manière à définir les voiries qui seront d'intérêt communal d'une part et d'intérêt communautaire d'autre part.

Isabelle FOUROUX-CADENE

Ça c'est quand même une remontée qu'on a régulièrement des habitants de l'agglomération que l'on a quotidiennement, l'état des voiries. Il n'y a pas un jour où on ne nous fait pas la remontée. Donc c'est quand même une urgence absolue.

François JONGBLOET

Mais, ce sont toujours les communes qui sont responsables des travaux dans leur propre commune.

Mathieu BLESS

Juste pour préciser. Même sur la voirie intercommunale, les communes restent pilotes des travaux qui sont à réaliser. Donc, quand vous évoquez une programmation qui serait différenciée, en fait c'est chaque commune qui aujourd'hui à la main pour programmer ses travaux.

Bernard EGUILUZ

Sur l'enveloppe qu'est qu'il se passe si les communes n'ont pas utilisé ou soldé leur fonds de concours en 2026 ?

Mathieu BLESS

Ce qui avait été évoqué, (et je me rere tourne vers Monsieur Lonqueu), ce qui avait été évoqué au moment de l'adoption à la fois du dispositif, puis du pacte fiscal et financier, (et je crois que c'est écrit en toutes lettres dans le pacte fiscal et financier, et, Christian Lonqueu fait oui de la tête, donc c'est validé), c'est qu'il y aurait en mars 2025 un état des lieux de la consommation de ces crédits. Et un point serait fait avec les communes qui justement n'auraient pas consommé leur enveloppe, soit elles ont des projets d'ici 25-26, des projets qu'on peut appeler court terme (parce que quand on programme déjà sur deux ans ça s'appelle du court terme), et, soit ce qui ne serait pas consommé pourrait être réaffecté aux communes qui ont consommé leur fonds de concours. C'est comme ça que cela avait été posé, proposé et rédigé dans le cadre du pacte fiscal et financier avec ce point d'étape qui est fixé à mars 2025.

Pascale PUIBASSET

Je rebondis sur la question d'Isabelle parce que, sauf erreur de ma part, on avait parlé d'un rendu de ce bilan puisque la question de savoir ce qui était interco ou pas sur la voirie posait un certain nombre de questions derrière. De mémoire, le rendu devait être pour juin. Alors, François, tu dis qu'il reste une vingtaine de communes à traiter. Ça m'interroge par rapport à ce délai. Clairement, qu'est-ce qu'on a comme « dead line » pour avoir ce document. Derrière, il faudra discuter et donc les questions qui restaient en suspens vont rester en suspens.

François JONGBLOET

En général, le technicien voirie visite les communes, les responsables voirie des communes. Et nous par exemple, il est venu chez nous. Et on a regardé ensemble sur notre territoire les voies que l'on voulait qu'elles restent dans le domaine communal et celles qui avaient plus d'importance.

Pascale PUIBASSET

Oui, mais ça, j'ai bien compris, François. Ma question, c'est quand est-ce que l'opération sera terminée ?

François JONGBLOET

Le mois de juin. C'est nous qui l'avons fixé. Donc s'il nous manque quinze jours, on dépassera. On ira en juillet. Il n'y a pas photo.

Pascale PUIBASSET

Donc on reste sur juin ?

François JONGBLOET

Oui.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°99_2024 Approbation des compléments au Règlement de fonds de concours pour l'accompagnement des projets d'investissement communaux 2019-2026

(Vote pour : 64 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Un nouveau Règlement de fonds de concours pour l'accompagnement des projets d'investissement communaux pour la période 2019-2026 a été approuvé par délibération du Conseil du 21 novembre 2022.

Dans le cadre du pacte financier et fiscal, il s'agissait d'instaurer des critères de solidarité sur le bloc communal, d'abonder l'enveloppe de 3.2M€ à 7.2M€, et d'élargir les thématiques éligibles pour que les fonds de concours d'investissement viennent accompagner la réalisation des projets d'investissement des communes en lien avec les stratégies territoriales.

Ce règlement est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023.

Après plusieurs mois d'application, il est proposé d'y apporter quelques compléments pour accompagner au mieux les projets des communes travaillés dans le cadre de l'élaboration des conventions générales de partenariat.

Il s'agit de préciser l'éligibilité de certaines dépenses, d'ajouter la possibilité de prendre en compte les dépenses de travaux sur la voirie communautaire (en plus de la voirie communale) et la possibilité d'un nouvel examen du fonds de concours en cas de sur-réalisation des dépenses ou d'évolution à la baisse des co-financements.

Les compléments proposés sont les suivants :

A l'article IV – THEMATIQUES ET DEPENSES ELIGIBLES

- Précision sur les travaux en régie : éligibilité des dépenses de matériaux, exclusion des dépenses de main-d'œuvre
- Les acquisitions foncières ou immobilières sont éligibles si elles sont intégrées dans un projet global (acquisition et travaux)
- Les annexes des équipements sportifs (où pratique sportive encadrée) sont éligibles (vestiaires, club-house,...)
- Précision sur la demande de fonds de concours sur des **travaux de voirie communale** : la demande doit être faite conformément au Règlement par courrier adressé au Président de la Communauté d'Agglomération accompagné d'un devis et d'une délibération présentant le plan de financement des travaux. Le montant du fonds de concours sera au plus égal à 50% du coût des travaux (cas dans lequel il n'y a pas d'autres cofinancements).

Ajout : « **Pour les travaux de voirie communautaire** : la commune peut demander d'affecter une part de son enveloppe de fonds de concours 2019-2026 sur une dépense de travaux de voirie communautaire pour tout ou partie de cette dépense.

Le montant affecté est plafonné chaque année à 25% de l'enveloppe votée par délibération du 21 novembre 2022 dans le cadre du pacte financier et fiscal, le solde de l'enveloppe restante pouvant être affectée en 2026.

- Elle devra le faire par écrit et indiquer le montant de l'enveloppe de fonds de concours qu'elle veut affecter. Ce montant sera déduit de son enveloppe 2019-2026. Le montant affecté peut représenter jusqu'à 100% du coût des travaux selon le souhait de la commune concernée. Les travaux de voirie effectués en 2023 sont éligibles »

A l'article V.2- Modalités de versement

- Ajout : « En cas de sur-réalisation des dépenses ou d'évolution à la baisse des co-financements, le montant du fonds de concours pourra être réexaminé par la Commission Aménagement, à la demande de la commune bénéficiaire, dans la mesure où il pourra augmenter de 2 000 € ou plus. »

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5216-5 alinéa VI, modifié par l'article 186 de la loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui prévoit la pratique des fonds de concours pour les communautés d'agglomération,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°247_2022 du 21 novembre 2022 approuvant le nouveau Règlement de fonds de concours pour l'accompagnement des projets d'investissement communaux pour la période 2019-2026,

Considérant l'avis de la Commission Aménagement du territoire du 10 octobre 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** les compléments proposés au Règlement de fonds de concours pour l'accompagnement des projets d'investissement communaux 2019-2026, et, la version consolidée du règlement ci-annexée intégrant les compléments,
- **approuve** le règlement ci-annexé intégrant les compléments,
- **mandate** le président pour appliquer ce Règlement et signer tout acte s'y afférant.

1-11) POINT 12- Tarification des accueils périscolaires, extrascolaires et de la restauration collective des enfants en familles d'accueil et des familles demandeuses d'asile

RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

La Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet a mis en place une grille de tarification pour l'ensemble des services proposés sur les accueils périscolaires et extrascolaire et la restauration collective proportionnelle au Quotient Familial (QF) des familles.

Pour autant, certaines ne disposent pas de ce QF, nécessaire au calcul des tarifs liés aux services proposés par la Communauté d'agglomération. Sont concernés :

- Les familles d'accueil pour les enfants qu'elles ont en placement.
- Les familles demandeuses d'asile, accompagnées dans une démarche de régularisation de leur situation administrative pour pouvoir devenir allocataire auprès de la CAF ou de la MSA.

Ces familles doivent permettre la socialisation des enfants, dont ils ont la charge, dans une perspective de cohérence éducative. Ces enfants doivent pouvoir bénéficier des services d'accueils péri/extrascolaires et de la restauration sur la base d'une tarification accessible à la famille.

Pour permettre cet accueil pour les familles concernées, il convient de leur attribuer un QF temporaire adapté à leur situation sociale. Le QF temporaire proposé sera donc choisi dans la tranche 1 de la grille approuvée dans la délibération n°196_2023 du 10 juillet 2023 relative aux tranches de quotients familiaux. Les logiciels de facturation demandant un QF précis, il est proposé d'attribuer à ces familles le QF 1 à compter de la date à laquelle la délibération est exécutoire pour éviter de dégrader leur situation sociale.

Il est proposé au Conseil de Communauté :

Oùï cet exposé,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1411-1 et suivants,

Vu le rapport du Président sur le choix du délégataire,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération, et notamment leur article 6.3.4 mentionnant les compétences en matière d'écoles et services périscolaires,

Vu la délibération du Conseil de communauté n°142_2023 du 22 mai 2023 approuvant la tarification des accueils de loisirs et de la restauration collective,

Vu la délibération du Conseil de communauté n°196_2023 du 10 juillet 2023 relative aux tranches des Quotients Familiaux et ajustement des tarifs à la journée, et la délibération rectificative du Conseil de communauté n°255_2023 du 20 novembre 2023,

Considérant la nécessité de permettre aux enfants en familles d'accueil et de familles de réfugiés d'accéder aux accueils de loisirs et à la restauration,

Considérant que les familles concernées pourront justifier de leur démarche, accompagnées par des partenaires sociaux (CD81, Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile - CADA, associations mandatées), auprès de l'agglomération,

Considérant la nécessité de disposer d'un quotient familial pour le calcul de la tarification de services proposés par l'agglomération,

Considérant la situation sociale des familles dont les enfants sont placés en familles d'accueil et des familles demandant asile dans des démarches de régularisation, il doit être attribué un QF temporaire,

Considérant l'avis favorable de la Commission Politique éducative et de la ville du 29 avril 2024,

- **d'approuver** la mise en place d'une tarification spécifique à destination des familles d'accueil pour les enfants placés et des familles demandeuses d'asile,

- **d'approuver** l'application du QF 1 pour déterminer la tarification applicable à compter de la date à laquelle la délibération est exécutoire aux familles concernées durant la période nécessaire à la régularisation de la situation administrative,

- **d'autoriser** les services de la Communauté d'agglomération à solliciter les partenaires sociaux pour disposer des justificatifs nécessaires à la mise de cette tarification spécifique,

- **d'autoriser** le Président à signer tout document afférent à la présente délibération.

Rapporteur : Christophe GOURMANEL

Christophe GOURMANEL présente l'objet de la délibération proposée sur la Tarification des accueils périscolaires, extrascolaires et de la restauration collective des enfants en familles d'accueil et des familles demandeuses d'asile.

Muriel GEFFRIER

Je vais m'abstenir sur cette délibération, pas parce que je la trouve mauvaise mais parce que je la trouve insuffisante. Pour ce qui concerne les familles demandeuses d'asile, il y a, bien sûr, celles qui sont dans des démarches de régularisation, je trouve pour moi personnellement que la gratuité devrait s'imposer. Et il y a aussi ceux qui ont été déboutés de leur demande de régularisation mais qui ont quand même des enfants. Et je pense qu'il faut qu'on s'interroge au sein de la Commission éducation sur ces différents types de situation et qu'on voit ce qui convient de faire. Mais je trouve que c'est déjà un très grand pas en avant. Donc, je ne m'abstiens pas parce que je suis contre mais parce que je voudrais qu'on pense plus loin.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°100_2024 Tarification des accueils périscolaires, extrascolaires et de la restauration collective des enfants en familles d'accueil et des familles demandeuses d'asile

(Vote pour : 63 / Contre : 0 / Abstention : 1)

Exposé des motifs

La Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet a mis en place une grille de tarification pour l'ensemble des services proposés sur les accueils périscolaires et extrascolaire et la restauration collective proportionnelle au Quotient Familial (QF) des familles.

Pour autant, certaines ne disposent pas de ce QF, nécessaire au calcul des tarifs liés aux services proposés par la Communauté d'agglomération. Sont concernés :

- Les familles d'accueil pour les enfants qu'elles ont en placement.
- Les familles demandeuses d'asile, accompagnées dans une démarche de régularisation de leur situation administrative pour pouvoir devenir allocataire auprès de la CAF ou de la MSA.

Ces familles doivent permettre la socialisation des enfants, dont ils ont la charge, dans une perspective de cohérence éducative. Ces enfants doivent pouvoir bénéficier des services d'accueils péri/extrascolaires et de la restauration sur la base d'une tarification accessible à la famille.

Pour permettre cet accueil pour les familles concernées, il convient de leur attribuer un QF temporaire adapté à leur situation sociale. Le QF temporaire proposé sera donc choisi dans la tranche 1 de la grille approuvée dans la délibération n°196_2023 du 10 juillet 2023 relative aux tranches de quotients familiaux. Les logiciels de facturation demandant un QF précis, il est proposé d'attribuer à ces familles le QF 1 à compter de la date à laquelle la délibération est exécutoire pour éviter de dégrader leur situation sociale.

Le Conseil de Communauté,

Où cet exposé,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1411-1 et suivants,

Vu le rapport du Président sur le choix du délégataire,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération, et notamment leur article 6.3.4 mentionnant les compétences en matière d'écoles et services périscolaires,

Vu la délibération du Conseil de communauté n°142_2023 du 22 mai 2023 approuvant la tarification des accueils de loisirs et de la restauration collective,

Vu la délibération du Conseil de communauté n°196_2023 du 10 juillet 2023 relative aux tranches des Quotients Familiaux et ajustement des tarifs à la journée, et la délibération rectificative du Conseil de communauté n°255_2023 du 20 novembre 2023,

Considérant la nécessité de permettre aux enfants en familles d'accueil et de familles de réfugiés d'accéder aux accueils de loisirs et à la restauration,

Considérant que les familles concernées pourront justifier de leur démarche, accompagnées par des partenaires sociaux (CD81, Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile - CADA, associations mandatées), auprès de l'agglomération,

Considérant la nécessité de disposer d'un quotient familial pour le calcul de la tarification de services proposés par l'agglomération,

Considérant la situation sociale des familles dont les enfants sont placés en familles d'accueil et des familles demandant asile dans des démarches de régularisation, il doit être attribué un QF temporaire,

Considérant l'avis favorable de la Commission Politique éducative et de la ville du 29 avril 2024,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, (Abstention de Muriel Geffrier) :

- **approuve** la mise en place d'une tarification spécifique à destination des familles d'accueil pour les enfants placés et des familles demandeuses d'asile,

- **approuve** l'application du QF 1 pour déterminer la tarification applicable à compter de la date à laquelle la délibération est exécutoire aux familles concernées durant la période nécessaire à la régularisation de la situation administrative,

- **autorise** les services de la Communauté d'agglomération à solliciter les partenaires sociaux pour disposer des justificatifs nécessaires à la mise de cette tarification spécifique,

- **autorise** le Président à signer tout document afférent à la présente délibération.

1-12) POINT 06-Modification du tableau des effectifs

RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

Aux termes du Code Général de la Fonction Publique notamment ses articles L 313-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont modifiés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le besoin de modifier les postes permanents présentés ci-après s'avère nécessaire, compte-tenu des projets en cours ou à venir :

- . Un poste d'adjoint administratif territorial est transformé en poste de rédacteur territorial à la direction des ressources humaines suite à une mobilité interne au service, pour assurer les fonctions de chargé des contrats – carrière – retraite.

- . Un poste de technicien territorial est transformé en attaché territorial au service moyens généraux pour assurer les fonctions de chef de service

. Un poste d'adjoint administratif territorial est transformé en poste de rédacteur territorial à la direction des finances pour assurer les fonctions de chargé d'activité au sein du service fiscalité. Ce mouvement donne lieu à la création du poste de rédacteur à ce jour et à la clôture automatique du poste d'adjoint administratif à l'issue de la période de détachement pour stage suite à nomination à concours."

. Deux postes d'adjoints d'animation territoriaux sont transformés en poste d'agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles au sein de la direction éducation, jeunesse, politique de la ville - secteur 5 - école de Cahuzac sur Vère.

. Deux postes d'adjoints techniques territoriaux au sein de la direction petite enfance - crèche les P'tits Lis'loups et le RPE de Lisle sur Tarn, voient leur quotité de travail évoluer au 1^{er} juin 2024 tel que précisé ci-dessous.

. Quatre postes d'adjoint d'animation et 2 postes d'auxiliaire de puériculture voient leur temps de travail évoluer au 1^{er} septembre 2024 au sein de la direction de la petite enfance tel que précisé ci-dessous.

Modifications :

Nombre de postes	Direction / Service	Poste	Quotité	Filière	Cadre d'emplois
1	Ressources Humaines	Chargé des contrats - carrière - retraite	TC	Administrative	Rédacteur territorial
1	Moyens généraux	Chef de service moyens généraux	TC	Administrative	Attaché territorial
1	Finances	Chargé d'activité fiscalité	TC	Administrative	Rédacteur territorial
1	Education, jeunesse, politique de la Ville - Ecole de Cahuzac sur Vère	ATSEM	TNC (28h)	Médico-sociale	ATSEM
1	Education, jeunesse, politique de la Ville - Ecole de Cahuzac sur Vère	ATSEM	TNC (27h)	Médico-sociale	ATSEM
2	Petite enfance - Micro-crèche Montgaillard	Assistant éducatif PE	TC	Animation	Adjoint d'animation territorial
2	Petite enfance - Crèche les P'tits Lis'loups	Agent technique en crèche	TNC (31h)	Technique	Adjoint technique territorial
2	Petite enfance - Crèche les P'tits Lis'loups	Assistant éducatif PE	TNC (30h)	Animation	Adjoint d'animation territorial
2	Petite enfance - Crèche les P'tits Lis'loups	Auxiliaire de puériculture	TC	Médico-sociale	Auxiliaire de puériculture territorial

Les modifications ci-dessus engendrent uniquement une hausse de temps de travail de 38h pour 8 agents au sein de la direction de la petite enfance.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.313-1 et suivants,

Vu le tableau des emplois adopté en conseil de communauté de la Communauté d'agglomération,

Considérant la nécessité de modifier les emplois au tableau des effectifs,

- **de dire** que :

- Les postes sont modifiés au tableau des effectifs tel que précisé ci-dessus et en référence au tableau des effectifs annexé
- Ces emplois permanents ou non permanents pourront éventuellement le cas échéant, être pourvus par un agent non titulaire sur le fondement des articles L 332-8 et suivants du code général de la fonction publique ;
- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

- **de donner** tout pouvoir au Président pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Rapporteur : Nicolas GERAUD

Nicolas GERAUD présente l'objet de la délibération proposée sur la modification du tableau des effectifs.

Gabriel CARRAMUSA

Ce n'est pas une question liée directement à la délibération. Mais je voulais savoir puisqu'on est sur une délibération qui concerne les ressources humaines, vous avez reçu une délégation des représentants du personnel aujourd'hui. Est-ce que vous pourriez si vous voulez bien en quelques mots nous en parler, nous dire ce qui est ressorti de ces échanges ?

Paul SALVADOR

Vous êtes tout à fait en droit de demander ces informations, par contre nous avons un ordre du jour. Et si vous permettez, nous le finirons.

Gabriel CARRAMUSA

Oui. Je profitais juste de cette délibération pour poser ma question.

Paul SALVADOR

Déjà, il faut voter.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°101_2024 Modification du tableau des effectifs

(Vote pour : 64 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Aux termes du Code Général de la Fonction Publique notamment ses articles L 313-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont modifiés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le besoin de modifier les postes permanents présentés ci-après s'avère nécessaire, compte-tenu des projets en cours ou à venir :

. Un poste d'adjoint administratif territorial est transformé en poste de rédacteur territorial à la direction des ressources humaines suite à une mobilité interne au service, pour assurer les fonctions de chargé des contrats – carrière – retraite.

. Un poste de technicien territorial est transformé en attaché territorial au service moyens généraux pour assurer les fonctions de chef de service

. Un poste d'adjoint administratif territorial est transformé en poste de rédacteur territorial à la direction des finances pour assurer les fonctions de chargé d'activité au sein du service fiscalité. Ce mouvement donne lieu à la création du poste de rédacteur à ce jour et à la clôture automatique

du poste d'adjoint administratif à l'issue de la période de détachement pour stage suite à nomination à concours."

. Deux postes d'adjoints d'animation territoriaux sont transformés en poste d'agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles au sein de la direction éducation, jeunesse, politique de la ville - secteur 5 - école de Cahuzac sur Vère.

. Deux postes d'adjoints techniques territoriaux au sein de la direction petite enfance - crèche les P'tits Lis'loups et le RPE de Lisle sur Tarn, voient leur quotité de travail évoluer au 1^{er} juin 2024 tel que précisé ci-dessous.

. Quatre postes d'adjoint d'animation et 2 postes d'auxiliaire de puériculture voient leur temps de travail évoluer au 1^{er} septembre 2024 au sein de la direction de la petite enfance tel que précisé ci-dessous.

Modifications :

Nombre de postes	Direction / Service	Poste	Quotité	Fillère	Cadre d'emplois
1	Ressources Humaines	Chargé des contrats - carrière - retraite	TC	Administrative	Rédacteur territorial
1	Moyens généraux	Chef de service moyens généraux	TC	Administrative	Attaché territorial
1	Finances	Chargé d'activité fiscalité	TC	Administrative	Rédacteur territorial
1	Education, jeunesse, politique de la Ville - Ecole de Cahuzac sur Vère	ATSEM	TNC (28h)	Médico-sociale	ATSEM
1	Education, jeunesse, politique de la Ville - Ecole de Cahuzac sur Vère	ATSEM	TNC (27h)	Médico-sociale	ATSEM
2	Petite enfance - Micro-crèche Montgaillard	Assistant éducatif PE	TC	Animation	Adjoint d'animation territorial
2	Petite enfance - Crèche les P'tits Lis'loups	Agent technique en crèche	TNC (31h)	Technique	Adjoint technique territorial
2	Petite enfance - Crèche les P'tits Lis'loups	Assistant éducatif PE	TNC (30h)	Animation	Adjoint d'animation territorial
2	Petite enfance - Crèche les P'tits Lis'loups	Auxiliaire de puériculture	TC	Médico-sociale	Auxiliaire de puériculture territorial

Les modifications ci-dessus engendrent uniquement une hausse de temps de travail de 38h pour 8 agents au sein de la direction de la petite enfance.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.313-1 et suivants,

Vu le tableau des emplois adopté en conseil de communauté de la Communauté d'agglomération,

Considérant la nécessité de modifier les emplois au tableau des effectifs,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- dit que :

- . Les postes sont modifiés au tableau des effectifs tel que précisé ci-dessus et en référence au tableau des effectifs annexé
- . Ces emplois permanents ou non permanents pourront éventuellement le cas échéant, être pourvus par un agent non titulaire sur le fondement des articles L 332-8 et suivants du code général de la fonction publique ;
- . Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

- donne tout pouvoir au Président pour la mise en œuvre de la présente délibération.

2°) QUESTIONS DIVERSES

Paul SALVADOR propose à Nicolas GERAUD d'intervenir sur les échanges avec la délégation des représentants du personnel.

Paul SALVADOR

Si tu veux dire un mot Nicolas. Ce n'est pas un débat. C'est une information.

Nicolas GERAUD

Il n'y a pas de débat. On a reçu effectivement aujourd'hui les syndicats FO et CGT Tarn qui avaient programmé aujourd'hui le 13 mai une grève qui a été suivie par 200 agents sur l'ensemble des agents de l'agglomération. Ce sont des agents essentiellement sur le scolaire et la petite enfance. En fait, ils veulent mettre en évidence les mauvaises conditions de travail avec un certain nombre de points, absence de soutien social, management toxique, manque de reconnaissance du travail réalisé, manque de reconnaissance financière, manque de communication, perte du sens du travail, réorganisation des services incessante, demande de la hiérarchie sans réponse, surcharge de travail, iniquité et inégalité dans les traitements.

Alors ce qu'il faut savoir, tous ces sujets sont effectivement des sujets qu'on traite avec les syndicats, les organisations syndicales. Donc, on a trois types de réunions avec eux qui sont le CST, le F3CST qui est l'ancien CHSCT qui a évolué. Et on a des réunions de dialogues sociaux qui doivent normalement préparer ces deux commissions, une commission qui est plus technique que l'autre Commission. Donc, on est en contact en permanence avec l'ensemble des organisations syndicales qui sont représentées dans ces instances.

Ce qu'il faut quand même savoir, c'est qu'au-delà de ce qui peut être imputé, je dirai, à l'agglomération, on a aussi le travail pour certains types d'agents qui devient plus compliqué, c'est-à-dire l'évolution des métiers notamment dans la petite enfance et dans le scolaire. Ce sont des métiers qui évoluent, les conditions sont peut-être aujourd'hui plus compliquées que ce qu'il a existé il y a quelques années parce qu'on est dans une société qui quoiqu'il arrive évolue. Ça ne veut pas dire que l'agglomération n'a pas des choses à faire par rapport à ça. Et d'ailleurs, on va avoir une note un peu précise parce que dans les revendications, il y a des revendications, certes générales, mais ce sont aussi des cas particuliers qu'ils mettent en exergue et qui méritent certainement un traitement un peu particulier. C'est-à-dire que l'agglomération, face à une situation, on restera bien évidemment dans la réglementation. On restera dans la norme. Et s'il y a des situations qui sont effectivement anormales, on remédiera à ces situations parce qu'on est là pour appliquer la réglementation de manière, je dirais, dans toute son étendue. Donc, on aura au moins par rapport à ça des réponses qui seront claires. On appliquera ce qui doit être appliqué en matière de réglementation. Je le dis parce qu'il faut le dire.

Chaque fois qu'il y a des agents qui basculent d'une commune à l'agglomération, quand ils basculent à l'agglomération, ils bénéficient de tous les droits qu'ils n'avaient pas forcément au sein des communes. Alors, progressivement, toutes les communes se mettent dans la réglementation actuelle notamment tout ce qui concerne le RIFSEEP ; c'est-à-dire à la fois l'IFSE qui est une prime mensuelle que reçoivent les agents, mais aussi le CIA qui est une prime annuelle, qui sont mises en œuvre.

Donc, on a quand même un point sur lequel on va insister à partir de cette année qui était un peu l'angle mort du service RH. On a fait un certain nombre de réorganisation, de réforme, etc. ... C'est la prévention. Cette année, on fait un peu plus d'efforts sur les questions de prévention avec une

étude que l'on va faire sur les risques psychosociaux. Cela fait partie des postes qui ont été créés, qui vous être créés cette année. Donc, un poste plus particulier pour s'occuper de la prévention. Je souhaite, en tant que Vice-Président RH, que l'année prochaine, il y ait un nouveau poste qui soit créé pour essayer de prendre en compte ces difficultés et essayer de faire en sorte d'objectiver les mauvaises conditions de travail où il peut y avoir des mauvaises conditions de travail. Donc on est sur ce portage.

Donc les syndicalistes qu'on a reçus, ce sont des syndicalistes avec qui on travaille au quotidien et il y a de nombreuses réunions. Par exemple, on a une réunion le 23, la semaine prochaine, de dialogue syndical.

On travaille. Il y a un gros projet, qu'on est en train de développer aujourd'hui, qui est la cotation des postes, c'est-à-dire que les agents de la Communauté d'agglomération viennent de trois communautés de communes différentes et les primes n'étaient pas traitées de la même manière. Donc, aujourd'hui, on peut avoir sur un certain nombre de postes équivalents des primes qui ne sont pas les mêmes. Donc, on va travailler sur l'IFSE, c'est-à-dire la cotation des postes pour que, progressivement, on puisse harmoniser et donner une prime mensuelle aux agents en rapport avec le travail qu'ils fournissent. Donc sur le budget de cette année, on a donné la prime de pouvoir d'achat. On a donné le maximum pour les agents. On en a donné la moitié au mois de décembre. On en a donné la moitié au mois de janvier. Et ce que l'on souhaite, c'est que cette somme qui a été donnée cette année, (donc la moitié de ça qui est un « one shot »), qu'on puisse réutiliser cette somme les années futures pour justement faire des équilibres sur l'IFSE c'est-à-dire sur la prime mensuelle des agents. Donc ça fait partie d'un projet. On est en train de mettre en place aussi le règlement intérieur qui définit la manière dont les agents sont gérés en matière de RH. Je peux parler de la problématique des RPS. Après on va attribuer aussi aux agents parce qu'il y a peut-être un problème de communication quand on a 900 agents ce n'est pas forcément facile de communiquer avec eux. Donc on est en train de mettre en place une adresse pour chacun des agents puisqu'il y a un certain nombre d'agents qui n'ont pas de postes de travail et qui donc n'ont pas d'adresse. On va mettre en place une adresse aggro pour l'ensemble des agents avec un intranet accessible sur internet qui permettra à chacun des agents de pouvoir naviguer sur un certain nombre d'information.

3°) INFORMATIONS

- Décisions du Bureau du 25 mars 2024

N°01_2024DB Travaux d'extension et réaménagement de la Crèche Arc en Ciel à Rabastens - Demandes de subvention auprès de l'Etat, du Département de la Région et de la CAF

N°02_2024DB Restructuration et rénovation énergétique de l'école de Lagrave Tranche 2 : création d'un bâtiment sur la partie école maternelle et réaménagement du bâtiment existant - Demandes de financement auprès de l'Etat (DETR 2024) et du Département (FDT 2024 - Contrat Atout Tarn)

N°03_2024DB Travaux d'extension des bureaux au centre de ressources de Técoü - Demande de subvention auprès de l'Etat (DETR 2024)

N°04_2024DB Travaux de sécurisation des écoles 2024 (écoles arrondissement Sud sous-préfecture Castres) - Demande de subvention auprès de l'Etat (DETR 2024)

N°05_2024DB Travaux de sécurisation des écoles 2024 (écoles arrondissement Nord préfecture Albi) - Demande de subvention auprès de l'Etat (DETR 2024)

N°06_2024DB Travaux d'extension du réfectoire/cuisine et de l'ALAE à l'école de Lisle sur Tarn - Demande de subvention auprès de l'Etat (DETR 2024) et actualisation de la demande au Département (FDT 2024 Contrat Atout Tarn)

N°07_2024DB Actualisation du Plan de financement - Réalisation d'un diagnostic pré-opérationnel foncier des friches - Demandes de subvention

N°08_2024DB Travaux d'aménagement et extension du Bâtiment principal du Vinnopôle - Demande de subvention auprès de l'Etat (DETR 2024) et actualisation de la demande auprès du Département

N°09_2024DB Candidature à l'appel à projets « Coopération Territoriale » - Programme régional 2023-2027 Occitanie au titre du Projet Alimentaire Territorial

N°10_2024DB Attribution du marché relatif au Lot n°1 des « Travaux de réalisation de chaufferies bois dans 6 écoles à Cadalen, Gaillac Tessonnières, Gaillac Sainte Cécile d'Avès, Castelnau de Montmiral, Parisot et Técoü

N°11_2024DB Attribution des marchés relatifs aux Lots n°2 à 6 des « Travaux de réalisation de chaufferies bois dans 6 écoles à Cadalen, Gaillac Tessonnières, Gaillac Sainte Cécile d'Avès, Castelnau de Montmiral, Parisot et Técou »

N°12_2024DB ZAE l'Albarette à Lisle-sur-Tarn - Cession de la parcelle cadastrée Section S Numéro 1588

N°13_2024DB Avis de la Communauté d'Agglomération sur la dérogation à la règle d'urbanisation limitée dans le cadre de la révision n°1 de la carte communale de la commune de Broze au titre de l'article L142-4 du Code de l'Urbanisme

N°14_2024DB Avis de la Communauté d'Agglomération sur la dérogation à la règle d'urbanisation limitée dans le cadre de la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Vère Grésigne au titre de l'article L142-4 du Code de l'Urbanisme

- Décisions du Bureau du 8 avril 2024

N°15_2024DB Demande de subventions et Plan de financement - Remplacement chaudières fioul-gaz par chaudières granulés bois dans cinq écoles

N°16_2024DB Candidature au soutien des cantines scolaires éligibles à la subvention sur les repas à 1€

N°17_2024DB Complément candidature à l'appel à projets « Coopération territoriale », Programme régional 2023-2027 Occitanie, au titre du projet Alimentaire Territorial - Plan de financement

N°18_2024DB Adhésion à la Coordination Régionale des Conseils de Développement d'Occitanie (CRCD)

- Décisions du Président

N°64_2024DP Attribution du marché « travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement secteur du bourg dans le cadre de l'aménagement de l'entrée du bourg de Cestayrols »

N°65_2024DP Attribution de l'accord-cadre relatif à la Fourniture et livraison de conteneurs pour la collecte des biodéchets en vrac

N°66_2024DP Mutualisation de service - Secrétaires de mairie Mutualisées – 2024 Commune de Montdurausse

N°67_2024DP Convention mise à disposition des locaux de l'école de la Clavelle de Gaillac à l'Association Lou Mercat - Forum Vacances et Loisirs

N°68_2024DP Convention de mise à disposition des locaux de l'école de Castelnau de Montmiral en dehors des heures d'enseignement pour la nuit de la lecture

N°69_2024DP Projet de consortium « Objectif Sol » concernant le développement de l'Agriculture de Conservation des Sols porté par le Syndicat Mixte du Bassin Versant Tarn Aval

N°70_2024DP Convention de mise à disposition de la cour de l'ALSH de Lisle sur Tarn à l'Amicale des Écoles de Lisle sur Tarn pour l'organisation du vide grenier

N°71_2024DP Attribution de subvention - Aide à l'investissement immobilier des entreprises
Décision rectificative

N°72_2024DP Aides financières aux travaux de rénovation de l'habitat privé

N°73_2024DP Avenant n°1 à la convention d'occupation précaire des locaux de la Pépinière Hôtel d'entreprises avec l'entreprise MIL-TEK Sud Ouest

N°74_2024DP Convention d'occupation précaire des locaux de la Pépinière Hôtel d'entreprises Espace coworking avec l'entreprise Techsys Program

N°75_2024DP Convention d'occupation précaire des locaux et convention d'accompagnement de la Pépinière Hôtel d'entreprises avec l'entreprise Les Tontons souffleurs

N°76_2024DP Convention d'occupation précaire de locaux de la Pépinière et Hôtel d'entreprises Espace coworking avec l'entreprise Groupe PARERA

N°77_2024DP Convention d'occupation précaire des locaux de la Pépinière Hôtel d'entreprises Espace coworking avec l'entreprise Olivia GALY EXPERTISES

N°78_2024DP Fonds de concours - Acquisition d'équipements pour l'organisation de manifestations et d'instruments de musique – Commune de Cestayrols

N°79_2024DP Attribution du marché du lot n°2 Serrurerie dans le cadre des marchés « Travaux de réalisation de chaufferies bois dans 6 écoles »

N°80_2024DP Attribution du marché relatif à la « Maîtrise d'Oeuvre Urbaine et Sociale (MOUS) pour l'élaboration d'un projet d'habitat adapté aux ménages sédentarisés ou en voie de sédentarisation, issus de la communauté des gens du voyage sur la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet »

N°81_2024DP Aides financières aux travaux de rénovation de l'habitat privé

N°82_2024DP Attribution du marché « Mission de maîtrise d'oeuvre pour les travaux du centre de ressources de Técou de remise en état du rez-de-chaussée et de l'extension de bureaux r+1 informatique »

N°83_2024DP Attribution du marché Prestation de lavage des 67 cuves enterrées tous flux installées sur les communes de Gaillac, Graulhet, Brens et Labastide de Lévis

N°84_2024DP Attribution du marché Prestation de transformation de la préhension double-crochets en préhension kinshofer avec anti-rotation sur 19 cuves Minimax

N°85_2024DP Avenant n°2 à la convention d'objectifs avec l'Amicale Laïque de Graulhet Encaissement et reversement des recettes liées à l'accueil périscolaire

N°86_2024DP Convention d'occupation précaire des locaux de la Pépinière Hôtel d'entreprises Espace coworking avec l'entreprise ACM

N°87_2024DP Attribution de subvention - Aide à l'investissement immobilier aux activités commerciales et artisanales

N°88_2024DP Adoption d'une convention d'entente territoriale pour la réalisation du Schéma Directeur Eau Potable

Plus aucune intervention n'étant demandée, la séance est levée à 19h10.

Délibérations adoptées lors de la séance du Conseil de communauté du 13 mai 2024

N°90_2024 Mandat spécial pour la participation d'un élu communautaire aux journées AGIR Mobilité « Objectif transfert modal » du 18 au 20 juin 2024 à Montpellier

N°91_2024 Autorisation de signature des accords-cadres - Achat à la pompe de carburants et ADBLUE par cartes accréditives et approvisionnement en GNR à la suite d'un appel d'offres ouvert

N°92_2024 Autorisation de signature du marché - Mission de suivi-animation pour l'OPAH communautaire et pour l'OPAH Renouvellement Urbain à la suite d'un appel d'offres ouvert

N°93_2024 Autorisation de signature des marchés - Elaboration du schéma directeur d'alimentation en eau potable à l'échelle communautaire à la suite d'un appel d'offres ouvert

N°94_2024 Constitution du groupement de commandes pour les marchés de travaux de voirie communautaire sur l'ensemble du territoire de l'agglomération et de voirie communale pour les communes adhérentes du groupement

N°95_2024 Collecte des déchets ménagers et assimilés - Mise à jour du Règlement de collecte des déchets assimilés

N°96_2024 Approbation du règlement d'attribution des aides aux travaux dans le cadre des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat

N°97_2024 Approbation de la modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme de Lagrave

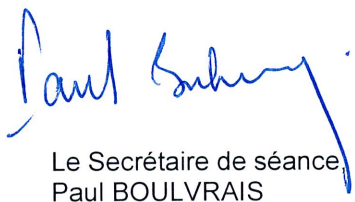
N°98_2024 Création d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) des Vergnades sur la commune de Parisot

N°99_2024 Approbation des compléments au Règlement de fonds de concours pour l'accompagnement des projets d'investissement communaux 2019-2026

N°100_2024 Tarification des accueils périscolaires, extrascolaires et de la restauration collective des enfants en familles d'accueil et des familles demandeuses d'asile

N°101_2024 Modification du tableau des effectifs

Approbation en séance du Conseil de Communauté du **08 JUL. 2024**


Le Secrétaire de séance,
Paul BOULVRAIS


Le Président,
Paul SALVADOR

Publication le